

Mwita c. Tanzanie (fond et réparations) (2022) 6 RJCA 904

Requête 012/2019, *Ghati Mwita c. République-unie de Tanzanie*

Arrêt du 1 décembre 2022. Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Juges : TCHIKAYA KIOKO, BEN ACHOUR, MENGUE, CHIZUMILA, BÉNSAOUA, ANUKAM, NTSEBEZA, SACKO et ADJEI

S'est récusée en application de l'article 22 : ABOUD

La requérante, ressortissante de l'État défendeur, se trouvait en prison dans l'attente de l'exécution d'une condamnation à mort lorsqu'elle a introduit cette requête. Elle avait été accusée, jugée, reconnue coupable et condamnée à mort pour meurtre. La requérante soutenait que son procès, sa condamnation et sa peine devant les juridictions nationales constituaient une violation de ses droits de l'homme. La Cour a jugé que l'État défendeur avait effectivement violé certains des droits tels qu'allégué par la requérante et a accordé une partie des réparations demandées.

Compétence (compétence matérielle, 28-31 ; compétence d'appel, 29)

Recevabilité (dépôt dans un délai raisonnable, 41, 44-49 ; épuisement des recours internes, 42-43)

Vie (validité de la condamnation à mort, 63-69 ; condamnation à mort obligatoire, 74, 78-80)

Dignité (mort par pendaison, 86 ; couloir de la mort, 87-89)

Procès équitable (procès dans un délai raisonnable, 94-100 ; présomption d'innocence, 104-107 ; procès crédible devant un tribunal indépendant, 110-117 ; représentation légale efficace, 121-128)

Réparations (fondement, 137 ; charge de la preuve, 138 ; but, 122 ; mesures de réparation, 139 ; monnaie de réparation, 140 ; préjudice matériel, 148-150 ; préjudice moral, 155-160 ; garanties de non-répétition, 164-166 ; remise en liberté, 169-171 ; restitution, 174)

Opinion individuelle : TCHIKAYA

Perpétuité (peine de mort obligatoire, 8, 36)

I. Les parties

1. La dame Ghati Mwita (ci-après dénommée « la requérante ») est une ressortissante tanzanienne qui, au moment du dépôt de la présente requête, a été condamnée à la peine de mort puis incarcérée à la prison centrale de Butimba (Mwanza) après avoir été jugé et reconnue coupable de meurtre. Elle allègue la violation de ses droits en raison de la condamnation prononcée à son encontre.

2. La requête est dirigée contre la République-unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'Organisations non-gouvernementales (ONG). Le 21 novembre 2019 l'État défendeur a déposé auprès du Président de la Commission de l'Union africaine un instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que le retrait de la Déclaration n'avait aucune incidence, ni sur les affaires pendantes, ni sur les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un (1) an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020.¹

II. Objet de la requête

A. Faits de la cause

3. Il ressort du dossier que le 4 février 2008, la requérante aurait gravement brûlé le sieur Medadi Aloyce, un pêcheur qu'elle employait, en l'aspergeant de kérosène, en représailles au vol présumé du bateau de pêche de la requérante. Le sieur Aloyce est ensuite décédé des suites de brûlures.
4. Le même jour, le 4 février 2008, la requérante a été arrêtée et mise en accusation pour meurtre devant la Haute cour siégeant à Mwanza. L'audience préliminaire a eu lieu le 15 février 2010 et le procès ouvert le 29 novembre 2019. Dans sa décision du 19 septembre 2011, la Haute cour a déclaré la requérante coupable de meurtre et l'a condamnée à mort par pendaison.
5. Le 11 mars 2013, la Cour d'appel siégeant à Mwanza a rejeté l'appel de la requérante contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à son encontre. Elle a, ensuite, introduit un recours en révision de la décision de la Cour d'appel, qui a été rejeté le 19 mars 2015.

¹ *Andrew Ambrose Cheusi c. Tanzanie*, CAfDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 38.

B. Violations alléguées

6. La requérante allègue la violation par l'État défendeur des articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte, notamment :
 - a. La violation de son droit à un procès équitable, protégé par l'article 7 de la Charte en :
 - i. Maintenant la requérante en détention pendant une période anormalement longue avant de la faire comparaître au procès, qui s'est également prolongé de façon anormale ;
 - ii. Dérogeant au principe de la présomption d'innocence ;
 - iii. Condamnant la requérante sur la base de preuves insuffisantes et du fait que le Tribunal d'instance a, sans justification aucune, ignoré les conclusions unanimes des assesseurs sur son innocence ;
 - iv. N'ayant commis à la requérante un Avocat efficace ;
 - v. Imposant la peine de mort alors qu'il n'a pas veillé à ce que la requérante bénéficie d'un procès équitable.
 - b. La violation de son droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte, en raison du caractère obligatoire de la peine de mort prononcée à son encontre dans la mesure où :
 - i. L'infraction alléguée n'entrait pas dans la catégorie très limitée des infractions « les plus graves » auxquelles la peine de mort peut légalement être appliquée ;
 - ii. L'État défendeur n'a pas pris en compte la situation personnelle de la requérante ou l'infraction alléguée lorsqu'il a prononcé la peine de mort ;
 - c. La violation de son droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte, notamment du fait :
 - i. de la condamnation à la peine de mort d'une personne atteinte de maladie mentale ;
 - ii. du choix de la pendaison comme mode d'exécution, ce qui constitue « un châtiment cruel, inhumain et dégradant. »
 - iii. de la torture psychologique qu'a subie la requérante du fait du « syndrome du couloir de la mort. »
 - d. La violation de l'article premier de la Charte africaine pour n'avoir pas donné effet aux droits énumérés ci-dessus.

III. Résumé de la procédure devant la Cour de céans

7. La requête introductive d'instance a été reçue au greffe le 24 avril 2019.
8. Le 10 mai 2019, le greffe a adressé un courrier à la requérante, lui demandant de fournir des explications et des documents supplémentaires à l'appui de ses demandes.

9. Le 6 août 2019, la requérante a déposé son mémoire sur les réparations en y joignant des copies des jugements prononcés dans son procès en première instance devant les juridictions internes.
10. Le 16 septembre 2019, la Cour a, d'office, accordé à la requérante une assistance judiciaire et désigné Dr. Paul Ogendi pour la représenter.
11. Le 29 octobre 2019, la requérante, par l'intermédiaire de son conseil désigné, a déposé une demande de mesures provisoires qui a été communiquée à l'État défendeur le 11 novembre 2019 aux fins de dépôt de sa réponse à ladite demande dans un délai de quinze (15) jours suivant réception. L'État défendeur n'a pas déposé de réponse.
12. Le 9 avril 2020, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires portant sursis à exécution de la peine de mort prononcée à l'encontre de la requérante en attendant l'examen de la requête au fond.
13. Le 14 avril 2020, la requérante a déposé une requête modifiée, qui a été communiquée à l'État défendeur le 24 avril 2020.
14. Le 1 juin 2021, l'État défendeur a soumis sa réponse à la requête modifiée qui a été transmise à la requérante le 2 juin 2021.
15. Les parties ont déposé leurs autres pièces de procédure dans les délais fixés par la Cour.
16. Les débats ont été clôturés le 13 juin 2022 et les parties en ont dûment reçu notification.

IV. Demandes des parties

17. Dans sa requête modifiée, la requérante demande à la Cour de se prononcer comme suit :
 - i. Dire que l'État défendeur a violé ses droits consacrés aux articles 1, 7 (droit à un procès équitable), 4 (droit à la vie) et 5 (droit à la dignité) de la Charte ;
 - ii. Ordonner à l'État défendeur de procéder à sa remise en liberté avec effet immédiat ;
 - iii. Ordonner à l'État défendeur d'annuler la peine prononcée à son encontre ;
 - iv. Ordonner à l'État défendeur de lui verser des réparations, comme suit :
 - a. Un montant de trente-quatre mille trois cent huit (34 308) dollars des États-unis (EU) à titre de réparation du préjudice moral subi par la requérante ;
 - b. Un montant que la Cour estimera raisonnable, à titre de réparation du préjudice matériel subi ;

- c. Un montant de treize mille (13 000) dollars EU au titre des frais de justice et des frais connexes ;
 - i. Ordonner à l'État défendeur de modifier son Code pénal ainsi que la législation connexe concernant la peine de mort à l'effet de le rendre conforme à l'article 4 de la Charte ;
 - ii. Accorder toute(s) autre(s) réparation(s) qu'elle juge appropriée(e) en l'espèce.
- 18.** Sur la compétence et la recevabilité, l'État défendeur demande à la Cour de se prononcer comme suit :
 - i. Dire que l'honorable Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête.
 - ii. Dire que la requête ne satisfait pas à la condition de recevabilité prévue à l'article 56(6) de la Charte, lu conjointement avec la règle 52(2)(f) du Règlement intérieur de la Cour de 2020.
 - iii. Déclarer la requête irrecevable.
- 19.** S'agissant du fond de la requête, l'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. Dire qu'il n'a pas violé les droits de la requérante à la vie, à la dignité et à un procès équitable, inscrits respectivement aux articles 4, 5 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - ii. Dire qu'il n'a pas violé l'article 1 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
 - iii. Dire que la requérante a été jugée et condamnée conformément aux lois en vigueur et aux normes internationales en matière de droits de l'homme.
 - iv. Rejeter la requête dans son intégralité et lui adjuger les dépens.
- 20.** En ce qui concerne les réparations, l'État défendeur demande à la Cour de :
 - i. Dire que l'interprétation et l'application du Protocole et de la Charte ne confère pas à la Cour la compétence pour annuler la peine de mort prononcée à l'encontre de la requérante et ordonner sa remise en liberté ;
 - ii. Dire que l'État défendeur n'a pas violé les articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte et que la requérante a bénéficié d'un procès équitable de la part de l'État défendeur au cours de la procédure en première instance devant les juridictions ;
 - iii. Dire que la peine de mort est compatible avec l'article 4 de la Charte ;
 - iv. Rejeter la demande de réparations ;
 - v. Ordonner toutes autres mesures que l'honorable Cour de céans estime justes et appropriées, compte tenu des circonstances de l'espèce.

V. Sur la compétence

21. La Cour rappelle que l'article 3 du Protocole dispose :
 1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du [...] Protocole, et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
22. Aux termes de la Règle 49(1) du Règlement « la Cour procède à un examen préliminaire de sa compétence [...] conformément à la Charte, au Protocole et au [...] Règlement. »
23. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour est tenue de procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
24. La Cour constate que l'État défendeur soulève une exception d'incompétence matérielle en l'espèce. La Cour va donc examiner ladite exception (A) avant d'examiner les autres aspects de sa compétence (B) s'il y a lieu.

A. Exception d'incompétence matérielle

25. L'État défendeur fait valoir que la « Cour n'est pas compétente pour connaître de la requête dont elle est saisie. » Il soutient que la Cour « n'a pas compétence pour siéger en tant que juridiction d'appel et se prononcer sur des questions qui ont été tranchées par la plus haute juridiction d'un État défendeur. »
26. L'État défendeur soutient donc que la Cour n'est pas « investie de la compétence requise pour statuer sur cette affaire, encore moins pour annuler la condamnation à mort et ordonner la remise en liberté de la requérante. »
27. Dans ses observations en réplique, la requérante, se référant à l'affaire *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, soutient que les questions soulevées dans la requête concernent des violations spécifiques des droits de l'homme protégés par la Charte et que, par conséquent, la compétence matérielle de la Cour est établie.
28. La Cour rappelle qu'en vertu de l'article 3(1) du Protocole, elle est compétente pour examiner toutes les affaires dont elle est saisie, pour autant qu'elles portent sur des allégations de violation de droits protégés par la Charte ou par tout autre instrument relatif

aux droits de l'homme et ratifié par l'État concerné.²

29. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Cour exercerait une compétence d'appel si elle venait à examiner certains griefs sur lesquels les juridictions internes de l'État défendeur se sont déjà prononcées, la Cour réaffirme sa position selon laquelle elle n'exerce pas de compétence d'appel à l'égard de griefs déjà examinés par des juridictions nationales.³ La Cour rappelle également que, nonobstant ce qui précède, elle conserve le pouvoir d'apprécier la conformité des procédures aux normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par l'État concerné.⁴ Le fait de s'acquitter de la tâche susmentionnée ne fait pas pour autant de la Cour une juridiction d'appel.
30. S'agissant de l'argument relatif à l'incompétence de la Cour pour ordonner la remise en liberté de la requérante, la Cour rappelle que l'article 27(1) du Protocole dispose : « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation ». Il s'en infère que la Cour est compétente pour accorder différents types de réparations, y compris ordonner la remise en liberté, si les circonstances de l'affaire le requièrent.
31. Au regard de ce qui précède, la Cour rejette l'exception soulevée par l'État défendeur et conclut qu'elle a la compétence matérielle en l'espèce.

B. Autres aspects de la compétence

32. La Cour fait observer qu'aucune exception n'a été soulevée par l'État défendeur quant à sa compétence personnelle, temporelle et territoriale.

2 *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), § 18.

3 *Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi* (compétence) (15 mars 2013) 1 RJCA 197, § 14 ; *Kennedy Ivan c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 26 ; *Nguza Viking (Babu Seya) et Johnson Nguza (Papi Kocha) c. Tanzanie* (fond) (23 mars 2018) 2 RJCA 297, § 35.

4 *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 493, § 33 ; *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond) (7 décembre 2018) 2 RJCA 539, § 29 et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond) (20 novembre 2015) 1 RJCA 482, § 130.

- 33.** Ayant constaté qu'aucun élément du dossier n'indique qu'elle n'est pas compétente, la Cour conclut qu'elle a :
- i. La compétence personnelle, dans la mesure où l'État défendeur est partie au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 2 du présent arrêt, que, le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé un instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet rétroactif et n'a aucune incidence, ni sur les affaires pendantes dont elle a été saisie avant le dépôt de l'instrument y relatif, ni sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant qu'il ne prenne effet. Étant donné qu'un tel retrait prend effet douze (12) mois après le dépôt de l'instrument y relatif, en l'espèce, le 22 novembre 2020,⁵ il n'a aucune incidence sur la présente requête.
 - ii. La compétence temporelle dans la mesure où les violations alléguées se sont produites après que l'État défendeur est devenu partie à la Charte et au Protocole. De plus, les violations alléguées ont un caractère continu du moment que la requérante purge actuellement sa peine, ce qui, de son point de vue, constitue une violation de ses droits consacrés par la Charte.⁶
 - iii. Sa compétence territoriale est établie dans la mesure où les violations alléguées se sont produites sur le territoire de l'État défendeur.
- 34.** La Cour en conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente requête.

VI. Sur la recevabilité

- 35.** Conformément à la Règle 50(1) du Règlement, « la Cour procède à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle conformément aux articles 56 de la Charte et 6, alinéa 2 du Protocole, et au présent Règlement. »
- 36.** La Règle 50(2) du Règlement qui reprend, en substance, les dispositions de l'article 56 de la Charte dispose :
- Les requêtes déposées devant la Cour doivent remplir toutes les conditions ci-après :
- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l'anonymat ;
 - b. Être compatibles avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et la Charte ;
 - c. Ne pas être rédigées dans des termes outrageants ou insultants

5 *Ambrose Cheusi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 35 à 39.

6 *Ayants droits de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiéma alias Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Ilboudo et Mouvement Burkinabè des droits de l'homme et des peuples c. Burkina Faso* (compétence) (21 juin 2013) 1 RJCA 204, §§ 71 à 77.

à l'égard de l'État concerné et ses institutions ou de l'Union africaine ;

- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Cour que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglées par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

37. La Cour note que l'État défendeur a soulevé une exception d'irrecevabilité de la requête, faisant valoir que celle-ci n'a pas été déposée dans un délai raisonnable à compter de la date d'épuisement des recours internes, en violation de l'article 56(6) de la Charte et de la Règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour va par conséquent se prononcer sur cette exception (A) avant d'examiner les autres conditions de recevabilité (B) s'il y a lieu.

A. Exception tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable

38. L'État défendeur soutient que « l'arrêt de la Cour d'appel a été rendu le 12 mars 2013 et que la requérante a déposé la présente requête devant la Cour de céans le 14 mars 2019, soit six (6) ans après l'épuisement des recours internes ». Selon l'État défendeur, le délai de saisine la Cour ne peut donc pas être considéré comme raisonnable.

39. L'État défendeur fait en outre valoir, en s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour, que bien que l'article 56(6) de la Charte ne fixe pas de délai dans lequel les requêtes doivent être déposées, la Cour doit, pour apprécier le caractère raisonnable du délai, prendre en considération, entre autres, la situation particulière du requérant. Compte tenu de ce qui précède, l'État défendeur soutient que « il n'existe, dans la situation personnelle de la requérante ... aucun motif pouvant justifier les six (6) années qu'il lui a fallu pour déposer la présente requête ». Se fondant sur le dossier de la procédure devant la Haute cour et la Cour d'appel, l'État défendeur fait également valoir que la requérante « jouit d'une stabilité financière, qu'elle sait lire et écrire et a bénéficié

d'une assistance judiciaire et de services d'avocats durant toute la procédure devant les juridictions nationales ». L'État défendeur ajoute que « la requérante n'a avancé aucun motif expliquant les six (6) années qui se sont écoulées avant le dépôt de la requête devant la Cour. »

40. Dans sa réplique, la requérante a invoqué les raisons suivantes pour justifier le temps qu'il lui a fallu pour déposer la requête, après l'épuisement des recours internes :
 - a. Suite à la déclaration de culpabilité prononcée à son encontre, elle a été maintenue en détention dans le couloir de la mort, a eu un accès limité à l'information et était restreinte dans ses mouvements ;
 - b. Les longues années d'incarcération et le temps passé dans le couloir de la mort ont entraîné une dégradation de sa santé mentale et physique et elle a souffert du « syndrome du couloir de la mort » en plus des pathologies physiques préexistantes dues à sa séropositivité. De même, la requérante s'est parfois vu refuser l'accès à un traitement et à des médicaments appropriés pour ses différentes affections. Elle n'était donc pas en état physique ou mental de s'informer de l'existence de la Cour.
 - c. La requérante n'a pas bénéficié de l'assistance d'un conseil juridique qui aurait pu lui faire prendre conscience de l'existence de la Cour jusqu'à ce que, en 2019, la Cour désigne un conseil bénévole pour l'assister.
 - d. Au cours de la procédure devant les juridictions internes, elle n'a pu que s'appuyer sur des avocats commis d'office par l'État défendeur, qui se sont avérés inefficaces. En outre, la requérante ne pouvait compter que sur le soutien financier d'un membre de sa famille pour payer les services d'avocats pendant la procédure en appel.
 - e. L'État défendeur n'a produit aucun élément de preuve à l'appui de son affirmation selon laquelle la requérante jouissait d'une stabilité financière.
41. Conformément à l'article 56(6) de la Charte dont les dispositions sont reprises à la Règle 50(2)(f) du Règlement, une requête n'est recevable que si elle est « introduite dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine. »
42. La Cour relève que l'État défendeur conteste la recevabilité de la requête, motif pris de l'exigence du dépôt de la requête dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. La Cour relève cependant qu'il lui incombe de s'assurer d'abord que les recours internes ont été épuisés avant de statuer sur l'exigence du dépôt de la requête dans un délai raisonnable

après l'épuisement desdits recours.⁷ En effet, si elle venait à établir que les recours internes n'ont pas été épuisés, il serait superflu de déterminer si la requête a été déposée ou non dans un délai raisonnable.

43. La Cour rappelle que la requérante a été condamnée le 19 septembre 2011 par la Haute cour siégeant à Mwanza. Elle a ensuite interjeté appel devant la Cour d'appel qui a confirmé sa condamnation, le 11 mars 2013. Le recours en révision de la décision de la Cour d'appel introduit par la requérante a été rejeté le 19 mars 2015. La Cour d'appel étant la plus haute juridiction de l'État défendeur, la Cour conclut que la requérante a épuisé les recours internes avant de la saisir.
44. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que « ... le caractère raisonnable du délai de sa saisine dépend des circonstances particulières de chaque affaire et qu'elle doit le déterminer au cas par cas. »⁸ À cet égard, la Cour a considéré les facteurs suivants comme étant pertinents : le fait qu'un requérant soit incarcéré,⁹ qu'il soit profane en droit et n'ait pas bénéficié d'une assistance judiciaire,¹⁰ qu'il soit indigent, le temps mis pour exercer les recours en révision devant la Cour d'appel, ou pour accéder aux pièces du dossier,¹¹ les intimidations et la crainte de représailles,¹² la création récente de la Cour, le temps nécessaire pour réfléchir à l'opportunité de saisir la Cour et pour déterminer les griefs à soumettre.¹³
45. La Cour a conclu dans ses arrêts précédents que le fait pour un requérant de faire valoir, par exemple, qu'il était incarcéré, profane en droit et indigent ne constitue pas une raison suffisante pour justifier le fait qu'il n'ait pas déposé sa requête dans un

7 *Ramadhani Issa Malengo c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 030/2015, arrêt du 4 juillet 2019 (compétence et recevabilité), § 38.

8 *Ayant droits de feus Norbert Zongo Abdoulaye Nikiéma dit Ablassé, Ernest Zongo et Blaise Ilboudo c. Burkina Faso* (fond) (24 juin 2014) 1 RJCA 226, § 92. Voir également *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73.

9 *Diocles William c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 439, § 52 et *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 74.

10 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 73 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 105, § 54 ; *Amir Ramadhani c. Tanzanie* (fond) (11 mai 2018), 2 RJCA 356, § 83.

11 *Nguza Viking et un autre c. Tanzanie* (fond), § 61.

12 *Association pour le progrès et la défense des droits des femmes maliennes et Institute for Human Rights and Development in Africa c. Mali* (fond) (11 mai 2018) 2 RJCA 393, § 393.

13 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (exceptions préliminaires), § 122.

délai raisonnable.¹⁴ Il importe également que tous les requérants démontrent en quoi leurs situations personnelles les ont empêchés de soumettre leur requête dans un délai raisonnable.

46. La Cour rappelle que la présente requête a été introduite le 24 avril 2019 et que la Cour d'appel de l'État défendeur a rendu son arrêt rejetant le recours formé par la requérante le 11 mars 2013. Il ressort également du dossier que la requérante a formé un recours en révision de la décision de la Cour d'appel et que ledit recours a été rejeté le 19 mars 2015. La Cour rappelle, en outre, qu'elle a, à cet égard, conclu que les requérants ne devraient pas être pénalisés pour avoir introduit un recours en révision de la décision de la plus haute juridiction d'appel nationale.¹⁵
47. La Cour, dans la mesure où elle dispose, en vertu de la Règle 50(2)(f), d'une marge de manœuvre pour fixer la date à partir de laquelle effectuer le décompte du délai raisonnable pour le dépôt d'une requête, considère que le délai raisonnable doit, en l'espèce, doit être décompté à partir de la date de la décision de la Cour d'appel sur le recours en révision formé par la requérante, soit le 19 mars 2015. La requête ayant été soumise le 24 avril 2019, le délai visé est donc de quatre (4) ans, un (1) mois et cinq (5) jours. C'est cette période que la Cour doit évaluer dans son appréciation du délai raisonnable de dépôt de la requête conformément à l'article 56(6) de la Charte.
48. En l'espèce, la Cour note que la requérante est non seulement incarcérée, mais se trouve dans le couloir de la mort depuis sa condamnation. La Cour tient particulièrement compte du fait qu'elle a tenté d'exercer le recours en révision après qu'elle a été déboutée par la Cour d'appel. La requérante étant en droit d'attendre l'issue de la procédure de révision, la Cour ne saurait lui tenir rigueur d'avoir exercé ce recours. Dans ces circonstances, la Cour estime que le délai de quatre (4) ans, un (1) mois et cinq (5) jours est raisonnable, au sens de l'article 56(5) de la Charte.¹⁶
49. La Cour rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par l'État défendeur, tirée du dépôt de la requête dans un délai non raisonnable.

14 *Layford Makene c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 028/2017, arrêt du 2 décembre 2021 (recevabilité), § 48.

15 *Nguza Viking et un autre c. Tanzanie* (fond), § 58.

16 *Nguza Viking et un autre c. Tanzanie* (fond), §§ 60 à 61 ; *Armand Guéhi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 56.

B. Autres conditions de recevabilité

50. La Cour relève que bien qu'aucune exception d'irrecevabilité n'ait été soulevée concernant les conditions énoncées à la Règle 50(2), (a), (b), (c), (d), (e) et (g) du Règlement, elle est tenue de s'assurer que toutes ces conditions sont remplies, en l'espèce.
51. Il ressort du dossier que la requérante a été clairement identifiée par son nom, conformément à la Règle 50(2)(a) du Règlement.
52. La Cour relève également que les demandes formulées par la requérante visent à protéger ses droits garantis par la Charte. En outre, l'un des objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, tel qu'énoncé en son article 3(h), est la promotion et la protection des droits de l'homme et des peuples. Par ailleurs, la requête ne contient aucun grief ou aucune demande qui soit incompatible avec une disposition dudit Acte. En conséquence, la Cour considère que la requête est compatible avec l'Acte constitutif de l'Union africaine et avec la Charte et conclut qu'elle satisfait aux exigences de la Règle 50(2)(b), du Règlement.
53. La Cour relève, en outre, que la requête ne contient aucun terme outrageant ou insultant à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions, ce qui la rend conforme à l'exigence de la Règle 50(2)(c) du Règlement.
54. La requête n'est pas fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, mais sur des documents judiciaires émanant des juridictions internes de l'État défendeur. En conséquence, elle est conforme à la Règle 50(2)(d) du Règlement.
55. La Règle 50(2)(e) exige que les requêtes soient introduites après épuisement des recours internes. La Cour rappelle, à cet égard, qu'elle a déjà conclu que, l'État défendeur est réputé avoir eu la possibilité de remédier aux violations qui selon la requérante découlent desdites procédures dans la mesure où les procédures pénales à l'encontre d'un requérant ont donné lieu à une décision de la plus haute juridiction d'appel.¹⁷
56. En l'espèce, la Cour relève que l'appel interjeté par la requérante devant la Cour d'appel, la plus haute instance judiciaire de l'État défendeur, a été tranché lorsque ladite Cour a rendu son arrêt le 12 mars 2013. Par la suite, le recours en révision introduit par la requérante a été rejeté par la Cour d'appel le 19 mars 2015. La Cour en conclut que l'État défendeur a eu la possibilité de remédier aux violations qui selon la requérante découlent de

17 *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond) (3 juin 2016) 1 RJCA 624, § 76.

son procès, à différentes instances. En conséquence, la requête satisfait à l'exigence de la Règle 50(2)(e) du Règlement.

57. La Cour constate également que la requête ne concerne pas une affaire qui a déjà été réglée par les parties conformément aux principes de la Charte des Nations-unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine, des dispositions de la Charte ou de tout instrument juridique de l'Union africaine ; elle satisfait donc à l'exigence de la Règle 50(2)(g) du Règlement.
58. Au regard de tout ce qui précède, la Cour conclut que la requête remplit toutes les conditions énoncées à l'article 56 de la Charte, tel que repris à l'article 50(2) du Règlement, et la déclare recevable.

VII. Sur le fond

59. La requérante allègue que l'État défendeur a violé son droit à la vie, son droit à la dignité et son droit à un procès équitable, garantis respectivement par les articles 4, 5 et 7 de la Charte. Elle affirme en outre que pour n'avoir pas donné effet à ces droits, l'État défendeur a également violé l'article premier de la Charte.

A. Violation alléguée du droit à la vie

60. La requérante allègue que l'État défendeur a violé son droit à la vie en la condamnant à mort pour un crime qui ne relève pas de la catégorie des affaires pour lesquels cette peine peut être appliquée conformément à la loi, et en ne tenant pas compte des circonstances particulières du contrevenant ainsi que du forfait.

i. Imposition de la peine de mort

61. La requérante invoque la jurisprudence de diverses juridictions pour étayer sa position selon laquelle la peine de mort est prononcée pour les infractions les plus graves, les plus macabres, les plus extrêmes, « les plus rares des rares » et « les pires parmi les pires qui soient. »¹⁸ La requérante soutient qu'un tribunal devrait prendre en considération la nécessité d'interpréter la nature de l'infraction de manière restrictive et, plus particulièrement,

18 Comité des droits de l'homme (CDH), Communication No. 1421/2005, *Larranaga c. Philippines*, constatations adoptées le 24 juillet 2006, § 7.2 ; *République c. Jamuson White*, affaire pénale No. 74 de 2008 (non publiée), Haute cour du Malawi ; *Trimmingham c. La Reine* [2009] UKPC 25, § 21 ; et Communication No. 4701/1991 du CDH, *Kindler c. Canada*, constatations adoptées le 30 juillet 1993, §14.3.

d'évaluer l'infraction à l'aune d'autres cas de meurtre et non en rapport avec un comportement « civilisé » ordinaire. À en croire la requérante, l'État défendeur n'a pas appliqué ce critère élevé en lui imposant la peine de mort, violant ainsi son droit à la vie.

62. En réponse, l'État défendeur fait valoir que la peine de mort est une peine légale en cas de meurtre, conformément à l'article 197 de son Code pénal et que cette peine a été confirmée par sa Cour d'appel. L'État défendeur soutient en outre qu'« aux termes de l'article 4 de la Charte africaine, la peine de mort est autorisée à condition qu'elle soit exécutée conformément à la loi ». En ce qui concerne spécifiquement la requérante, l'État défendeur fait valoir que sa condamnation à mort est légale dans la mesure où « les faits constitutifs de son infraction sont « les pires des pires » qui soient, le meurtre ayant été prémédité » et « commis en brûlant le désormais défunt ». L'État défendeur conteste également l'allégation de la requérante selon laquelle elle est une personne de bonne moralité.
63. La Cour rappelle que l'article 4 de la Charte dispose : « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit. »
64. D'emblée, la Cour reconnaît la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, illustrée, en partie, par l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).¹⁹ Elle note, toutefois, que la peine de mort figure toujours dans les textes de loi de certains États et qu'aucun traité, sur l'abolition de la peine de mort, n'a fait l'objet d'une ratification universelle.²⁰ La Cour relève que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP compte, à ce jour, quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP.
65. En ce qui concerne spécifiquement l'Afrique, la Cour surveille l'évolution de la situation sur le continent en matière d'application de la peine de mort. À titre d'illustration, en 1990, un seul pays (Cabo Verde) a aboli la peine de mort. À ce jour, sur les cinquante-cinq (55) États membres de l'Union africaine, vingt-cinq (25)

19 *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96. Il est à noter que l'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20 Pour des informations plus exhaustives sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations-unies, *Moratoire sur l'application de la peine de mort – Rapport du Secrétaire général 8*, août 2022.

ont aboli la peine de mort dans leur législation, quinze (15) ont adopté un moratoire à long terme sur les exécutions et quinze (15) continuent d'appliquer la peine de mort. Tout récemment, en 2020, le Tchad a aboli la peine de mort, suivi par la Sierra Leone en 2021 et par la République centrafricaine et la Guinée équatoriale en 2022.

66. Compte tenu de la disposition de l'article 4 de la Charte et de l'évolution de la situation en droit international en ce qui concerne la peine de mort, la Cour estime que ce type de peine ne devrait être réservé, à titre exceptionnel, qu'aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances particulièrement aggravantes. Toutefois, étant donné que les circonstances dans lesquelles la peine de mort peut être justifiée ne peuvent être catégorisées avec exactitude, il convient de laisser aux juridictions internes le soin de déterminer, au cas par cas, les infractions pouvant donner lieu à l'imposition de la peine de mort.
67. S'agissant de l'affirmation de la requérante selon laquelle elle a été condamnée à la peine de mort dans des circonstances qui ne justifiaient pas une telle peine, la Cour rappelle que la Haute cour et la Cour d'appel ont, toutes deux, établi que la requérante avait causé la mort par brûlure d'un nommé Medadi Aloyce. Selon les conclusions de la Haute cour, confirmées par la Cour d'appel, l'intention de la requérante de causer la mort a été établie par le fait qu'elle n'a porté aucune assistance à Medadi Aloyce « lorsqu'elle l'a vu s'embraser, crier ou hurler au secours » et « bien que possédant une voiture, elle s'est abstenue de lui venir en aide en transportant d'urgence la victime à l'hôpital pour qu'il y reçoive des soins ». Ces conclusions n'ont pas été réfutées devant la Cour de céans.
68. Dans ces circonstances, la Cour estime que la requérante n'a pas présenté d'argument(s) ou d'élément(s) de preuve convaincant(s) pour contester les motifs avancés les juridictions internes sur les circonstances du décès de Medadi Aloyce et sur le rôle qu'elle a joué dans ce décès. Étant donné qu'aucune erreur manifeste de la part de la juridiction de première instance ou même de la juridiction d'appel n'a été relevée, la Cour considère qu'il n'existe aucune raison de remettre en cause les motifs des décisions rendues par lesdites juridictions.
69. À la lumière de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation de la requérante selon laquelle la peine de mort prononcée à son encontre est injustifiée au regard de la nature de l'infraction qu'elle a commise.

ii. Privation du pouvoir discrétionnaire des juges en matière d'imposition la peine de mort

70. La requérante fait valoir que la condamnation à la peine de mort obligatoire limite le pouvoir discrétionnaire des magistrats de prendre en compte les éléments de preuve établissant des circonstances atténuantes. S'appuyant sur la décision de la Cour dans l'affaire *Ally Rajabu c. Tanzanie*, elle affirme que cet état de fait a pour conséquence une imposition mécanique ou générique la peine de mort.
71. En ce qui concerne son procès, la requérante soutient que l'État défendeur aurait dû tenir compte du fait qu'elle n'avait aucune intention d'ôter la vie à la victime, mais que, pour asseoir le chef d'accusation de meurtre, et donc son intention de donner la mort, le juge de première instance s'est fondé sur la description faite d'elle par le Ministère public, à savoir qu'elle est une « femme cruelle ». La requérante allègue également qu'elle a éprouvé de graves souffrances, y compris des abus dont elle a été victime étant enfant, des mutilations génitales féminines, une tentative de mariage forcé à l'âge de douze (12) ans, des violences physiques domestiques infligées par son premier mari, un viol par un officier supérieur alors qu'elle servait dans les forces de police, sa séropositivité, et le décès de son second mari au cours de sa deuxième année de détention.
72. Elle allègue, en outre, que la Haute cour n'a pas tenu compte de sa capacité avérée de réadaptation et de réinsertion, au regard de son casier judiciaire vierge, de ses douze (12) années de service en qualité d'agent de police et de ses activités caritatives. La requérante fait, par ailleurs, remarquer qu'elle est maintenant âgée de soixante (60) ans, ce qui signifie qu'elle a déjà purgé sa peine d'emprisonnement à vie et devrait donc être remise en liberté.
73. En réponse, l'État défendeur réitère ses conclusions sur la légalité de la peine de mort sur son territoire. Il fait également observer que « l'allégation de la requérante concernant sa bonne moralité n'est qu'un argument invoqué après coup, puisqu'elle a prémédité le meurtre de la victime. Une personne de bonne moralité ne saurait avoir une telle attitude. »
74. La Cour note que les motifs invoqués par la requérante pour étayer son allégation de violation de l'article 4 de la Charte sont tirés de ce que la condamnation à la peine de mort obligatoire constitue une privation arbitraire du droit à la vie du fait qu'elle limite le pouvoir discrétionnaire d'une juridiction de première instance. La Cour relève que ces motifs invoqués par la requérante sont

relatifs aux raisons pour lesquelles elle estime que les juridictions internes auraient dû prononcer à son égard une peine adaptée.

75. Pour apprécier le caractère arbitraire de la condamnation à mort de la requérante, la Cour rappelle sa jurisprudence constante relative aux critères d'une telle appréciation, à savoir, l'existence ou non d'un fondement légal à la peine de mort, le prononcé de ladite peine par un tribunal compétent et la régularité de la procédure ayant abouti à la condamnation à la peine de mort.²¹
76. S'agissant du premier critère, la Cour note que la peine de mort est prévue par l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur. Cette condition est donc remplie.
77. Pour ce qui est du deuxième critère, la Cour note que l'argument de la requérante n'est pas fondé sur l'incompétence des juridictions de l'État défendeur à connaître des procédures ayant abouti à sa condamnation à mort, mais sur le fait que la Haute cour ne pouvait que prononcer une telle peine qui est la seule prévue par la loi en cas de meurtre, privant ainsi le juge du pouvoir discrétionnaire de prononcer une autre peine.²² Étant donné qu'aucun argument n'a été invoqué par la requérante pour étayer l'allégation selon laquelle les juridictions nationales ont agi par défaut ou au-delà de leur champ de compétence pour trancher la procédure ouverte contre la requérante, la Cour conclut que la peine de mort prononcée à l'encontre de cette dernière l'a été par un tribunal compétent.
78. S'agissant du respect de la procédure régulière, la Cour estime que le caractère obligatoire de la peine de mort, tel que prévu par l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur, ne laisse aux juridictions nationales d'autre choix que de faire exécuter la peine prononcée contre un condamné à mort, ce qui entraîne une privation arbitraire de la vie.²³ Le fait de priver un juge du pouvoir discrétionnaire de prononcer une peine en appliquant le principe de la proportionnalité et en tenant compte de la situation

21 *International Pen et autres (au nom de Saro-Wiwa) c. Nigeria*, Communications No. s 137/94, 139/94, 154/96, 161/97 (2000) AHRLR 212 (CADHP 1998), §§ 1 à 10 et § 103 ; *Forum of Conscience c. Sierra Leone*, Communication No. 223/98 (2000) 293 (CADHP 2000), § 20 ; voir article 6(2), PIDCP ; et *Eversley Thompson c. St Vincent & the Grenadines*, Communication No. 806/1998, U.N. Doc. CCPR/C7010/806/1998 (2000) (U.N.H.C.R.), 8.2 ; voir également *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 104.

22 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 106 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 004/2015, arrêt du 10 janvier 2022 (fond et réparations), § 147.

23 *Amini Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), § 130 ; *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 109 ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 148.

particulière d'une personne reconnue coupable, rend la peine de mort obligatoire non conforme aux exigences d'une procédure pénale régulière. La Cour estime que, si les juridictions nationales de l'État défendeur étaient dotées d'un pouvoir discrétionnaire pour prononcer une peine à l'encontre des personnes reconnues coupables de meurtre, la Haute cour, à titre d'exemple, aurait pu légitimement prendre en compte tous les facteurs que la requérante a soulevés devant elle pour, éventuellement, alléger sa peine.

79. Dans ces circonstances, la Cour conclut que la peine de mort, telle qu'elle est prescrite par l'article 197 du Code pénal de l'État défendeur, ne satisfait pas au troisième critère d'appréciation du caractère arbitraire de la peine. Elle constate également, au regard de sa jurisprudence, que la peine de mort obligatoire constitue une privation arbitraire du droit à la vie, protégé par l'article de la Charte.¹
80. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé l'article 4 de la Charte en condamnant la requérante à mort dans le cadre d'un système qui n'offre aucune possibilité d'atténuer sa peine après qu'elle a été reconnue coupable.

B. Violation alléguée du droit à la dignité

81. La requérante soutient qu'en la condamnant à mort, l'État défendeur a violé son droit à la dignité étant donné qu'« elle souffre de dépression et d'anxiété et qu'elle est prédisposée aux problèmes de santé mentale ». Elle allègue précisément que par le passé, on lui a diagnostiqué un trouble dépressif majeur et qu'elle est actuellement sujette à un trouble dépressif chronique. Elle allègue également que le mode d'exécution imposé – la pendaison – est manifestement un « châtiment cruel, inhumain ou dégradant. » Enfin, la requérante affirme qu'elle subit une torture psychologique du fait du « syndrome du couloir de la mort », qui est largement considéré comme un « châtiment cruel, inhumain ou dégradant. » La requérante souligne également que la santé physique et mentale a été compromise par ses affections physiques préexistantes dues à sa séropositivité.
82. L'État défendeur conclut au rejet des trois (3) moyens soulevés par la requérante. Premièrement, l'État défendeur réitère que la requérante a été déclarée coupable et condamnée conformément à la loi, et que la peine de mort prononcée à son encontre est

1 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 114.

une condamnation régulière. Deuxièmement, les allégations de la requérante relatives à sa santé mentale ne sont pas fondées et n'ont pas été soulevées comme moyen de défense pendant le procès. Troisièmement, la requérante n'a pas établi de lien de causalité entre le meurtre et les allégations de viols, de mariages forcés et de mutilations génitales féminines qui, du reste, n'ont été corroborées par aucun élément du dossier, dont elle aurait été victime. De l'avis de l'État défendeur, « le meurtre a été la conséquence de son mécontentement, suite à la disparition de son bateau et n'était nullement lié à des violences sexistes qu'elle aurait subies. »

83. La Cour relève que l'article 5 du Charte dispose :

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants sont interdites.

84. La Cour rappelle la première affirmation de la requérante, selon laquelle l'État défendeur n'a pas considéré que la condamnation d'une personne souffrant de trouble mental à la peine de mort constitue une violation de l'article 5 de la Charte. La Cour estime que la question à trancher est plutôt celle de savoir si la peine de mort obligatoire a été prononcée à l'issue d'une procédure conforme aux garanties du droit à un procès équitable, notamment à l'article 7(1) de la Charte aux termes duquel « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. »²

85. À cet égard, la Cour note qu'aucun élément du dossier n'indique que l'état de santé mentale de la requérante a été évoqué par celle-ci ou par ses représentants, à l'audience préliminaire, en première instance ou en appel devant la Cour d'appel. La Cour relève également que la requérante n'a pas fait valoir, au cours de son procès, qu'il était manifeste pour le Tribunal de première instance qu'elle était mentalement inapte à comparaître. En l'absence d'éléments probants sur la santé mentale de la requérante au moment où elle a été jugée par la Haute cour, la Cour ne dispose d'aucun fondement, en rapport avec la santé mentale de la requérante, pour remettre en cause les conclusions de la juridiction d'instance.³ Dans ces circonstances, l'argument selon

² *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 156.

³ Cf. Communication No. 684/1996, *RS c. Trinidad et Tobago* (Comité des droits de l'homme), § 7.2 (2 avril 2022).

lequel l'État défendeur a condamné à la peine de mort obligatoire une personne souffrant de troubles mentaux ne constitue qu'un argument invoqué postérieurement à ladite condamnation. Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte.

86. S'agissant des deuxième et troisième griefs soulevés par la requérante, la Cour relève que celle-ci conteste la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort. La Cour rappelle qu'elle a précédemment conclu dans l'affaire *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* que l'application de la peine de mort par pendaison, lorsque cette peine est autorisée, est « dégradante par nature » et « porte ... atteinte à la dignité, eu égard à l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants. »⁴ La Cour conclut que du fait d'avoir prescrit la peine de mort par pendaison, l'État défendeur a violé l'article 5 de la Charte.
87. En ce qui concerne particulièrement l'affirmation de la requérante relative aux conséquences de son séjour prolongé dans le couloir de la mort, la Cour confirme que la période d'attente d'une exécution peut provoquer un stress chez les personnes condamnées à mort, en particulier lorsque l'attente se prolonge. La Cour relève pour le souligner que la détention dans le couloir de la mort est dégradante par nature et porte atteinte à la dignité humaine. La Cour considère que le stress lié à la détention dans le couloir de la mort découle de la crainte naturelle de la mort avec laquelle un condamné doit vivre.⁵ Toutefois, étant donné qu'une personne condamnée à mort conserve le droit d'épuiser tous les recours judiciaires, il y a lieu de trouver un équilibre entre le droit d'exercer lesdits recours et la nécessité de ne pas maintenir indéfiniment dans le couloir de la mort des personnes dont la peine a été confirmée par la plus haute juridiction.⁶ Dans un tel cas, les États tels que le défendeur en l'espèce sont encouragés à prononcer des peines appropriées à l'encontre des personnes initialement condamnées à mort, qui écartent définitivement toute possibilité constante de faire appliquer la peine de mort que les personnes dans le couloir de la mort doivent endurer.

4 Voir *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 119 à 120 et *Amini Juma c. Tanzanie* (fond et réparations), § 36.

5 *Attorney General c. Susan Kigula et 417 autres*, recours en inconstitutionnalité No. 03 de 2006 (Cour suprême de l'Ouganda) et *Attorney general of the Commonwealth of the Bahamas c. Farrington et Ministère de la sécurité publique et de l'immigration et autres* [1997] AC 413 421-425.

6 *Attorney general c. Kigula* (supra).

88. La cour rappelle qu'en l'espèce, la requérante a été déclarée coupable et condamnée à mort le 19 septembre 2011. La décision définitive, en ce qui concerne son affaire, est celle de la Cour d'appel qui a rejeté son recours en révision le 19 mars 2015. La requérante aura donc, à ce jour, passé au moins sept (7) ans dans le couloir de la mort, après la clôture de toutes les procédures judiciaires relatives à son affaire.
89. La Cour estime que cette détention et la durée de celle-ci ont inévitablement causé à la requérante un niveau de souffrance qui porte atteinte à sa dignité. La Cour en conclut que l'État défendeur a violé le droit de la requérante à la dignité, garanti par l'article 5 de la Charte.

C. Violation alléguée du droit à procès équitable

90. La requérante soutient que du fait des procédures ayant donné lieu à la déclaration de culpabilité pour le chef de meurtre et à la peine de mort prononcées à son encontre, son droit à un procès équitable garanti à l'article 7 de la Charte a été violé de la manière suivante :

i. Le retard injustifié entre l'arrestation de la requérante et son procès

91. La requérante soutient qu'elle a passé trois (3) ans et six (6) mois en détention, soit la période entre son arrestation et sa condamnation, ce qui, selon elle, « ne constitue pas un délai raisonnable au sens du droit international ». Plus précisément, la requérante fait remarquer qu'elle a d'abord été arrêtée en février 2008 et mise en accusation pour meurtre le 22 septembre 2009. Ensuite, son procès a débuté en novembre 2010 et elle a été condamnée en septembre 2011.
92. Invoquant les décisions de la Cour dans les affaires *Alex Thomas c. Tanzanie*, *Mariam Kouma & Ousmane Diabate c. Mali*, *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie* et *Armand Guehi c. Tanzanie*, la requérante fait valoir que la Cour a donné une interprétation des termes « retards injustifiés » selon trois (3) facteurs. »¹ Tout d'abord, s'agissant de la complexité de l'affaire, elle affirme que sa mise en accusation reposait exclusivement sur les témoignages

1 *Alex Thomas c. Tanzanie*, § 104 ; *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. Mali* (recevabilité) (21 mars 2018) 2 RJCA 246, § 38 ; *Wilfred Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie* (fond) (18 mars 2016) 1 RJCA 526, § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 122.

de quatre (4) témoins oculaires, et qu'en conséquence, le procès aurait dû être clôturé plus rapidement. Ensuite, en ce qui concerne le comportement des parties, elle soutient que le retard est imputable à l'État défendeur parce que l'audience publique a fait l'objet de plusieurs reports, alors qu'elle n'a pas cité de témoins, ni multiplié les requêtes devant le Tribunal de première instance. Enfin, au sujet du comportement des autorités judiciaires, la requérante fait valoir que rien ne laisse penser qu'un quelconque retard serait imputable à son comportement.

93. L'État défendeur soutient que la requérante a été jugée dans un délai raisonnable et qu'il n'y a donc pas eu de violation de l'article 7(1)(d) de la Charte. Toujours selon l'État défendeur, la requérante a, d'abord, comparu devant le Tribunal de district pour la procédure de mise en accusation, la Haute cour étant la seule instance habilitée à connaître de l'infraction. L'État défendeur précise, en outre, que l'ensemble de cette procédure requiert du temps. S'appuyant sur la décision de la Cour dans l'affaire *Onyango Nganyi et autres c. Tanzanie*, l'État défendeur soutient que la Cour a conclu que pour apprécier le caractère raisonnable du délai, elle tient compte des circonstances propres à chaque affaire. L'État défendeur fait donc valoir que la Cour devrait tenir compte de la gravité et de la complexité de l'infraction et des procédures dans cette affaire pour conclure que le temps qui s'est écoulé entre l'arrestation et la condamnation de la requérante est raisonnable au sens de l'article 7(1)(d) de la Charte.
94. La Cour rappelle que l'article 7(1)(d) de la Charte prévoit que « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : « ... le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale ».
95. La Cour rappelle en outre que, dans l'affaire *Wilfred Onyango et autres c. Tanzanie*, elle a conclu que, pour apprécier si la durée d'une procédure est raisonnable ou non, chaque affaire doit être traitée selon ses propres circonstances et qu'elle fonde son appréciation sur trois (3) critères, à savoir, la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et le comportement des autorités judiciaires nationales.²
96. La Cour rappelle que la requérante a été arrêtée le 4 février 2008, que l'audience préliminaire a eu lieu le 15 février 2010, que son procès a débuté le 29 novembre 2010 et que la Haute cour a déclaré la requérante coupable de meurtre et l'a condamnée à mort, le 19 septembre 2011. Au total, la procédure devant la

2 *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), §§ 135 à 136.

- Haute cour ayant abouti à la condamnation de la requérante s'est donc achevée après trois (3) ans et sept (7) mois.
97. S'agissant de la période entre l'arrestation et le début du procès de la requérante, la Cour rappelle que deux (2) ans, neuf (9) mois et vingt-cinq (25) jours se sont écoulés. En ce qui concerne l'argument relatif à la durée anormalement longue du procès, la Cour relève qu'entre la date d'ouverture du procès et de sa clôture, une période de neuf (9) mois et seize (16) jours s'est écoulée. La Cour prendra donc en compte ce délai pour apprécier la durée anormalement longue ou non du temps qu'il a fallu pour achever le procès de la requérante.
 98. S'agissant de la période écoulée avant l'ouverture du procès de la requérante, la Cour fait observer que l'État défendeur n'a donné qu'une explication générale, à savoir que les procédures de mise en accusation devant le Tribunal de district sont souvent longues, explication qui, du reste, n'est étayée par aucun élément. La Cour note qu'il ne ressort du dossier aucun facteur de nature à justifier le retard dans l'ouverture du procès, dans la mesure où, par exemple, le Ministère public s'est principalement appuyé sur les témoins oculaires du meurtre.³ La Cour note que l'État défendeur n'a pas, non plus, fait valoir d'argument tendant à démontrer que ce retard était imputable à l'attitude de la requérante. La Cour en conclut que la période de deux (2) ans, neuf (9) mois et vingt-cinq (25) jours qui se s'est écoulée entre l'arrestation de la requérante et l'ouverture de son procès est constitutive d'un retard injustifié dans les procédures internes et donc, de la violation de l'article 7(1)(d) de la Charte.
 99. La Cour relève, en outre, que les minutes du procès devant la Haute cour font état de deux (2) renvois d'audience qui étaient étroitement liés. La Cour relève que le réquisitoire du Ministère public a pris fin le 30 novembre 2010. Le même jour, l'Avocat de la requérante a sollicité l'autorisation de commencer la présentation de ses moyens de défense. Le juge de première instance a rejeté cette demande motif pris de ce que « la durée prévue du procès était seulement de deux (2) jours et que ce jour est le dernier consacré à la présente affaire. L'alternative est donc, pour la Cour, de renvoyer l'affaire à une date ultérieure. » Suivant ses instructions, cette date devait être fixée par le Greffier de district qui, le 8 juillet 2011, a fixé la présentation des moyens de défense aux 26 et 27 juillet 2011.

3 Voir *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, *op. cit.*, § 88.

100. Compte tenu de ce qui précède, de la nature de l'infraction et du procès dans son ensemble, la Cour estime que les neuf (9) mois et seize (16) jours qu'il a fallu pour finaliser la procédure en première instance constituent un délai raisonnable. La Cour en conclut que l'État défendeur n'a pas violé l'article 7(1)(d) de la Charte en rapport avec le délai dans lequel le procès de la requérante devant la Haute cour s'est achevé.

ii. Allégation de partialité pendant le procès de la requérante

101. La requérante soutient que le Tribunal de première instance a violé l'article 7(1)(b) de la Charte en dérogeant au principe de la présomption d'innocence et en faisant peser la charge de la preuve sur la requérante, après avoir estimé qu'il était inconcevable qu'elle ne cite pas de témoins pour corroborer sa thèse. La requérante fait également valoir qu'il ressort clairement des minutes de l'audience que les assesseurs ont procédé au contre-interrogatoire des témoins durant toute la procédure, ce qui est contraire à la loi.

102. Dans ses observations en réplique, la requérante soutient que le Juge de première instance avait des préjugés à son égard, qu'il a manifestés de deux (2) manières. D'une part, en accordant du crédit aux « idées préconçues et discriminatoires » du Ministère public selon lesquelles elle serait une « femme cruelle », plutôt que de se fonder sur les éléments de preuve de culpabilité. D'autre part, le Juge de première instance n'a pas pris en compte la situation de la requérante, qui constituait des circonstances atténuantes, lors de la fixation de la peine.

103. L'État défendeur conclut au rejet de ces allégations en se référant à la décision de la Cour d'appel, qui selon lui, a déjà statué sur les griefs de la requérante. Il affirme également que la charge de la preuve n'a pas été renversée, par conséquent le procès était exempt de tout préjugé, et que les assesseurs sont, conformément à la loi, autorisés à interroger les personnes accusées, ce qu'ils ont fait lors du procès de la requérante.

104. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 7(1)(b) de la Charte, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente. »

105. En ce qui concerne les motifs invoqués par le juge de première instance au sujet de la requérante, notamment ceux qui la décrivent comme une « femme cruelle », la Cour note que cette question a été examinée par la Cour d'appel à l'effet de déterminer

si le Tribunal de première instance avait effectivement renversé la charge de la preuve. La Cour d'appel a estimé que la charge de la preuve n'avait pas été renversée et que la procédure devant la Haute cour était équitable.

106. La Cour fait observer qu'il ne ressort du dossier aucun motif invoqué pour remettre en cause les conclusions de la Cour d'appel, notamment en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 7(1)(b) de la Charte. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette l'allégation de la requérante relative à la violation de l'article 7(1)(b) de la Charte au motif que la Haute cour a renversé la charge de la preuve.
107. En ce qui concerne l'argument relatif au rôle des assesseurs dans le procès de la requérante, la Cour fait observer, tel qu'il ressort du dossier, que ceux-ci ont demandé des précisions à la requérante. La Cour relève que la requérante n'a pas pu démontrer comment ce fait est constitutif de la violation de son droit à la présomption d'innocence, au sens de l'article 7(1)(b) de la Charte. La Cour prend particulièrement note du fait qu'en droit tanzanien, les assesseurs sont autorisés à demander des clarifications aux accusés. Il incombe donc à la requérante de prouver que, dans un cas particulier, les assesseurs sont allés au-delà de la simple recherche de clarifications, ce qui n'a pas été démontré en l'espèce. En conséquence, la Cour rejette l'allégation de la requérante selon laquelle l'État défendeur a violé son droit à la présomption d'innocence et à être jugée par une juridiction impartiale, protégé par l'article 7(1)(b) de la Charte.

iii. La condamnation de la requérante fondée sur des preuves insuffisantes, douteuses et par indices

108. La requérante fait valoir que les dépositions des témoins à charge étaient incohérentes et peu crédibles ; que le Tribunal de première instance s'est fondé sur des preuves par indices pour la déclarer coupable ; que la préméditation n'a pas été prouvée et que le juge de première instance a fait fi des conclusions des assesseurs qui l'innocentent.
109. L'État défendeur soutient que, suite au recours formé par la requérante, la Cour d'appel a examiné la question des incohérences présumées dans les témoignages et de la recevabilité des preuves par indices, ce qui ne l'a pas empêchée de confirmer la culpabilité de la requérante. En général, l'État défendeur affirme que ces incohérences étaient insignifiantes pour mettre en doute la culpabilité de la requérante. Il fait, en outre, valoir que l'avis des assesseurs ne s'impose aucunement

au juge de première instance, au regard de l'article 298(2) de sa loi sur les procédures.

110. La Cour souligne que l'article 7 de la Charte peut être lu conjointement avec l'article 14 du PIDCP, qui traite, de manière plus exhaustive, du droit à un procès équitable.⁴ Il ressort d'une lecture conjointe de ces deux dispositions de la Charte et du PIDCP que le droit à un procès équitable inclut le droit à un procès public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial.
111. La Cour considère, conformément à sa jurisprudence constante, que le respect du droit à ce que sa cause soit entendue exige, dans les affaires pénales, que la condamnation soit consécutive à une reconnaissance de culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.⁵ L'application de ce critère est davantage pertinente lorsque l'accusé encourt une peine lourde,⁶ telle la peine de mort, comme c'est le cas en l'espèce.
112. La Cour relève, en outre, que même si elle ne peut se substituer aux juridictions nationales pour évaluer en détail les éléments de preuve présentés lors des procédures internes, elle conserve le pouvoir discrétionnaire d'apprécier si la manière dont ces preuves ont été examinées est en conformité avec les normes internationales pertinentes en matière de droits de l'homme.⁷ L'une des préoccupations principales, à cet égard, est de veiller à ce que l'examen des faits et des preuves par les juridictions nationales ne soit pas manifestement arbitraire ou ne conduise à un déni de justice.⁸
113. En l'espèce, la Cour fait observer, au regard des allégations d'incohérence et de manque de crédibilité des témoins à charge, qu'elle doit examiner les griefs selon lesquels le Tribunal de première instance s'est fondé sur des preuves par indices pour condamner la requérante, la préméditation n'a pas été prouvée et le juge de première instance n'a pas tenu compte des conclusions

4 Voir *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 73. Voir également *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. Tanzanie* (fond), §§ 33 à 36. L'État défendeur est devenu parti au PIDCP le 11 juillet 1976.

5 *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 105 à 111. Voir également, *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), §§ 59 à 64 et *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 174, 193 et 194.

6 Voir, *Oscar Josiah c. Tanzanie* (fond) (28 mars 2019), 3 RJCA 87, § 51 et *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 032/2015, arrêt du 25 juin 2021 (fond), §§ 78 à 79.

7 Voir *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 26 et 173 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 105 à 111 et *Werema Wangoko Werema et un autre c. Tanzanie* (fond), §§ 59 à 64.

8 Voir *Abubakari c. Tanzanie* (fond), §§ 26 et 173.

des assesseurs. C'est en se fondant sur cette appréciation que la Cour déterminera si la déclaration de culpabilité et la peine y afférente sont conformes aux normes énoncées précédemment.

114. Bien que les allégations relatives à l'appréciation des preuves formulées par la requérante fussent relatives au procès devant la Haute cour, il ressort du dossier de la procédure en appel que la Cour d'appel a également examiné ces questions et a confirmé les conclusions de la Haute cour. De l'appréciation de la Cour, cette insuffisance ou ce manque de crédibilité des preuves produites devant la Haute cour n'est corroborée par aucun élément du dossier. Étant donné que la Haute cour a entendu tous les témoins, la Cour ne saurait, conformément à sa jurisprudence constante, procéder à un examen des motifs invoqués par ladite juridiction, sauf en cas d'erreur manifeste, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.
115. La Cour estime également que l'examen par les juridictions nationales de ce que la requérante qualifie de preuves par indices ne révèle aucune erreur manifeste nécessitant son intervention. Dans le même ordre d'idées, la Cour relève que la Haute cour a clairement présenté les motifs pour lesquels elle a jugé que la requérante avait agi par préméditation ; elle n'a pas porté secours au défunt lorsqu'il était en proie aux flammes et ne l'a pas transporté à l'hôpital ou a refusé de l'y conduire.
116. La Cour relève également que, comme indiqué précédemment, dans le système de l'État défendeur, les conclusions des assesseurs ne s'imposent pas aux juges. Elle ne saurait donc conclure à une violation du droit à un procès équitable du simple fait que le juge de première instance est passé outre les conclusions des assesseurs.
117. Étant donné que les éléments de preuve versés au dossier ne révèlent aucune erreur manifeste, qui aurait entraîné un déni de justice à la requérante, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé son droit à un procès équitable garanti par l'article 7 de la Charte.

iv. Violation alléguée du droit à une représentation efficace

118. La requérante affirme que l'Avocat qui lui a été commis d'office était incompétent, ce qui a donné lieu à une violation de l'article 7(1)(c) de la Charte. Plus précisément, elle fait valoir que, devant la Haute cour, son avocat a fait preuve d'incompétence en ne citant pas de témoins à décharge. Il s'agit, selon la requérante, d'une « grosse défaillance en termes de représentation efficace. » La requérante reproche également à son Avocat de n'avoir pas

cité de témoins de moralité qui auraient pu déconstruire l'image de femme cruelle dont le ministère public l'a affublée.

119. L'État défendeur soutient que la requérante était effectivement représentée durant la procédure en première instance et en appel. Il affirme également que l'allégation de la requérante selon laquelle son procès a été « sabordé » par un Avocat incompetent « est sans fondement dans la mesure où aucun élément ne prouve qu'elle avait vraiment l'intention de citer un quelconque témoin ». L'État défendeur soutient, du reste, que si l'avocat de la requérante s'était montré incompetent, elle avait la possibilité de le « récuser devant le juge de première instance, ce qu'elle n'a pas fait ». Citant l'affaire *Onyango Nganyi c. Tanzanie*, il fait valoir qu'« un État ne peut être tenu responsable pour toute faute commise par l'avocat commis d'office ».
120. La Cour fait observer qu'aux termes de l'article 7(1)(b) de la Charte, « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix. »
121. La Cour rappelle qu'elle a conclu que l'article 7(1)(c) de la Charte, lu conjointement avec l'article 14(3)(d) du PIDCP garantit à toute personne accusée d'une infraction pénale grave le droit de se voir automatiquement commettre un Avocat et ce, à titre gracieux, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige.⁹
122. La Cour rappelle également qu'elle a déjà examiné le grief relatif à la représentation efficace dans l'affaire *Evodius Rutechura c. Tanzanie*, où elle a conclu que le droit à une assistance judiciaire gratuite comprend le droit de se faire assister par un Avocat. Cependant, le droit de se faire assister par un défenseur de son choix n'est pas absolu, lorsqu'il est exercé dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite.¹⁰ Elle a également conclu que l'important est de savoir si l'accusé a bénéficié d'une assistance judiciaire efficace et non s'il a pu se faire représenter par un défenseur de son choix.¹¹ La Cour rappelle qu'il est du devoir de l'État défendeur de fournir une représentation adéquate à une personne accusée et d'intervenir uniquement lorsque cette représentation ne l'est pas.¹² Il importe toutefois que toute allégation de représentation défailante soit étayée par des

9 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 124.

10 CEDH, *Croissant c. Allemagne* (1993), requête No. 13611/89, § 29 ; *Kamasinski c. Autriche* (1989), requête No. 9783/82, § 65.

11 CEDH, *Lagerblom c. Suède* (2003), requête No. 26891/95, §§ 54 à 56.

12 CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, § 65.

preuves.¹³

123. La Cour réitère, conformément à son arrêt rendu dans l'affaire *Gozbert Henerico c. Tanzanie*,¹⁴ qu'un État ne saurait être tenu responsable de toute lacune de la part d'un Avocat désigné pour apporter une assistance judiciaire. La qualité de la défense fournie relève essentiellement de la relation entre le défendeur et son représentant. L'État ne devrait intervenir qu'en cas de défaut manifeste de représentation effective porté à sa connaissance. La Cour rappelle, toutefois, qu'en ce qui concerne la représentation juridique effective par le biais d'un système d'assistance judiciaire gratuite, il ne suffit pas que l'État fournisse le conseil. Les États doivent également veiller à ce que les personnes qui fournissent une assistance judiciaire dans le cadre de ce système disposent de suffisamment de temps et de moyens pour préparer une défense adéquate, et pour assurer une représentation efficace à tous les stades de la procédure judiciaire, depuis l'interpellation de l'individu à qui cette représentation est fournie.
124. La question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si l'État défendeur s'est acquitté de son obligation de fournir à la requérante une assistance judiciaire effective dans le cadre d'un système d'assistance judiciaire gratuite et s'il a veillé à ce que le conseil dispose du temps et des moyens nécessaires à la préparation de la défense de la requérante.
125. La Cour relève que l'État défendeur a commis, à ses frais, un avocat à la requérante dans le cadre des procédures devant la Haute cour. La Cour relève, en particulier, que lors de sa mise en accusation et de l'audience préliminaire, la requérante était représentée par Maître Laurian, tandis que lors de son procès devant la Haute cour, sa défense était assurée par Maîtres Nasimire et Deo Mgengeli. Devant la Cour d'appel, la requérante a bénéficié des services de deux Avocats, notamment Me. Salum Amani Magongo, qui a été commis d'office par l'État défendeur, et Me. James Andrew Bwana, qu'elle a engagé à ses propres frais.
126. La Cour relève, en outre, qu'aucun élément du dossier ne démontre que l'État défendeur a empêché les conseils cités précédemment d'avoir accès à la requérante en vue de l'assister dans la préparation de sa défense. Le dossier ne révèle pas non plus que l'État défendeur a refusé d'accorder auxdits conseils le temps et les moyens nécessaires pour préparer la défense de la requérante.

13 *Ibid.*, § 75.

14 *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), §§ 108 à 109.

- 127.** La Cour constate également qu'aucun élément dans le dossier ne démontre que la requérante a informé la Haute cour ou la Cour d'appel d'éventuelles lacunes dans la conduite de sa défense par ses conseils. Rien dans le dossier ne permet, non plus, d'établir que la requérante avait l'intention de citer des témoins mais qu'elle en a été empêchée par la conduite de son conseil. La Cour fait observer que la requérante avait la latitude de faire part aux juridictions internes de son mécontentement quant à la manière dont elle était représentée, notamment le fait qu'aucun témoin à décharge n'ait été cité pour réfuter les arguments du Ministère public. La Cour prend particulièrement note de ce que, devant la Cour d'appel, la requérante a été représentée par un Avocat de son choix, en plus de celui qui lui a été commis d'office par l'État défendeur.
- 128.** Au regard de ce qui précède, la Cour estime que l'État défendeur n'a pas violé le droit de la requérante à une représentation effective et n'a pas donc violé l'article 7(1)(c) de la Charte.

v. Allégation selon laquelle la condamnation à la peine de mort obligatoire résulte d'un procès non-équitable

- 129.** La requérante soutient que les allégations de violation de l'article 7(1) exposées en l'espèce ont à leur tour entraîné la violation de son droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte, du fait de la condamnation à la peine de mort obligatoire.
- 130.** L'État défendeur fait valoir que le procès, la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre de la requérante sont conformes à la loi. Il soutient également que la requérante a joui du droit à ce que sa cause soit entendue et que le Tribunal de première instance a régulièrement examiné les éléments de preuve soumis par les deux parties. La Cour d'appel s'est également assurée que les accusations portées à l'encontre de la requérante ont été prouvées au-delà de tout doute raisonnable et a confirmé la décision querellée. L'État défendeur en conclut que le procès de la requérante a satisfait à tous les critères d'un procès équitable énoncés à l'article 7 de la Charte.
- 131.** La Cour a précédemment conclu que l'État défendeur n'a violé le droit de la requérante à un procès équitable qu'en ce qui concerne la période anormalement longue qui s'est écoulée entre son arrestation et l'ouverture de son procès devant la Haute cour. Toutefois, la Cour estime que cette violation n'a pas totalement entaché l'intégrité de la procédure ouverte contre la requérante devant les juridictions internes. Dans ces circonstances, la Cour considère que la peine à laquelle la Requêteur a été condamnée

n'est pas consécutive à une procédure menée en violation du principe du procès équitable et rejette, en conséquence, les allégations formulées par la requérante.

D. Violation alléguée de l'article premier de la Charte

132. La requérante soutient que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte en ne modifiant pas son Code pénal qui prévoit la peine de mort obligatoire ainsi que l'exécution de ladite peine par pendaison.
133. L'État défendeur fait, quant à lui, valoir que la requérante a été jugée, déclarée coupable et condamnée conformément à la loi et que la Cour d'appel s'est assurée que les faits reprochés à la requérante ont été prouvés au-delà de tout doute raisonnable. Il soutient donc que l'allégation de violation de l'article premier de la Charte doit être rejetée, celle-ci n'étant pas fondée.
134. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle « lorsque la Cour constate que l'un quelconque des droits, des devoirs ou des libertés inscrits dans la Charte a été restreint, violé ou non appliqué, elle en déduit que l'obligation énoncée à l'article 1 de la Charte n'a pas été respectée ou qu'elle a été violée. »¹⁵
135. La Cour a conclu en l'espèce que l'État défendeur a violé les articles 4, 5 et 7(1)(d) de la Charte. Sur la base de ce qui précède, la Cour conclut que l'État défendeur a violé l'article 1 de la Charte.

VIII. Sur les réparations

136. La Cour relève qu'aux termes de l'article 27(1) du Protocole, « lorsqu'elle estime qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou des peuples, la Cour ordonne toutes les mesures appropriées afin de remédier à la situation, y compris le paiement d'une juste compensation ou l'octroi d'une réparation. »
137. Conformément à la jurisprudence de la Cour, pour que des réparations soient accordées, la responsabilité de l'État défendeur doit être établie au regard du fait illicite. Deuxièmement, le lien de causalité doit être établi entre l'acte illicite et le préjudice allégué. En outre, et lorsqu'elle est accordée, la réparation doit couvrir

15 *Alex Thomas c. Tanzanie* (fond), § 135 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (fond), § 199 ; *Kennedy Owino Onyachi et un autre c. Tanzanie* (fond) (28 septembre 2017) 2 RJCA 67, § 159.

l'intégralité du préjudice subi.

138. La Cour rappelle qu'il incombe au requérant de fournir des éléments de preuve pour justifier ses demandes.¹⁶ En ce qui concerne le préjudice moral, la Cour a décidé que la règle de la preuve n'est pas aussi rigide, car le préjudice moral est présumé en cas de violation.¹⁷
139. La Cour rappelle également que les mesures qu'un État peut prendre pour réparer une violation des droits de l'homme peuvent inclure la restitution, l'indemnisation, la réadaptation de la victime et des mesures propres à garantir la non-répétition des violations, compte tenu des circonstances de chaque affaire.¹⁸
140. En l'espèce, les demandes de réparations pécuniaires formulées par la requérante sont exprimées en dollars des États-unis. La Cour a conclu dans ses arrêts antérieurs que les réparations doivent être accordées, dans la mesure du possible, dans la monnaie de l'État dans lequel le préjudice a été subi.¹⁹ La Cour entend donc appliquer cette norme, en l'espèce. Par conséquent, les réparations pécuniaires, si elles sont accordées, seront exprimées en shilling tanzanien.
141. La Cour a constaté, en l'espèce, que l'État défendeur a violé les droits de la requérante à la vie, à la dignité et à un procès équitable, protégés respectivement par les articles 4, 5 et 7 de la Charte. La Cour en conclut que la responsabilité de l'État défendeur a été établie. Elle va donc examiner les demandes de réparation formulées par la requérante.

A. Réparations pécuniaires

142. La requérante sollicite de la Cour qu'elle lui accorde des réparations pécuniaires pour le préjudice matériel et moral qui, selon elle, résulte des violations subies du fait de l'État défendeur.

16 *Kennedy Gihana et autres c. Rwanda* (fond et réparations) (28 novembre 2019) 3 RJCA 680, § 139 ; Voir également *Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 40 ; *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15(d) et *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 97.

17 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 136 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 55 ; *Lucien Ikili Rashidi Tanzanie* (fond et réparations) (28 mars 2019) 3 RJCA 13, § 119 ; *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55.

18 *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations) (7 décembre 2018) 2 RJCA 209, § 20. Voir également *Kalebi Elisamehe c. Tanzanie* (fond et réparations), § 96.

19 Voir, *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 120 et *Ingabire Victoire Umuhoza c. Rwanda* (réparations), § 45.

i. Préjudice matériel

- 143.** La requérante soutient que, lors de son arrestation, la police a saisi sa voiture et sa moto, qui, à la date du dépôt de la présente requête, n'avaient pas été restituées à sa famille. La requérante demande donc à la Cour d'ordonner la restitution de ses biens, et ce, dans le même état qu'ils étaient avant la saisie. En ce qui concerne le montant des dommages-intérêts, la requérante fait valoir que « la valeur marchande d'une Land Rover Discovery neuve est de cent six mille trois cents (106 300) dollars EU et celle d'une Land Rover Discovery d'occasion d'un modèle et d'un âge similaires (en tenant toutefois compte de sa dépréciation et de la vétusté qu'elle aurait pu connaître pendant la période d'incarcération de la requérante) serait d'environ quarante mille cinq cents (40 500) dollars EU. »
- 144.** La requérante demande à la Cour de lui octroyer une juste compensation pour le préjudice matériel subi, en tenant compte du principe d'équité et des dix (10) années d'incarcération.
- 145.** La requérante demande également le remboursement à Mme Barbara Doerner, sa belle-sœur, des frais de justice encourus durant la procédure d'appel. Elle sollicite, en outre, la somme de cinq mille dollars (5 000) dollars EU pour la préparation et le dépôt par son conseil de ses moyens d'appel et celle de huit mille (8 000) dollars EU pour les frais de représentation du conseil en appel. Au total, la requérante sollicite le paiement de la somme de treize mille (13 000) dollars EU au titre de frais de justice.
- 146.** Dans son mémoire en réplique, la requérante fait valoir qu'elle était dans l'impossibilité de produire la carte grise de son véhicule de marque Land Rover Discovery-TDI 300 immatriculé T382 ADJ, étant donné que celui-ci a été saisi par la police. Elle a, en outre, déclaré qu'elle ne pouvait, non plus, produire la carte grise de sa moto immatriculée T 292 AWD, ne se souvenant plus de la personne détentrice du document. Elle a, par ailleurs, indiqué qu'elle n'était pas, non plus, en mesure de produire des licences d'exploitation de son entreprise de pêche puisqu'elle exerçait cette activité à petite échelle et de manière informelle.
- 147.** L'État défendeur fait valoir que la demande de réparations pécuniaires pour la saisie présumée de la voiture et de la moto de la requérante est sans fondement, celle-ci n'ayant pas apporté de preuve de sa qualité de propriétaire de ces biens ou de leur saisie par la police. L'État défendeur demande donc la Cour de ne pas faire droit aux demandes de réparations formulées par la requérante.

148. La Cour rappelle que lorsqu'un requérant demande la réparation d'un préjudice matériel, un lien de causalité doit, non seulement, exister entre la violation constatée et le préjudice subi, mais il doit également préciser la nature du préjudice et en apporter la preuve.²⁰
149. En l'espèce, la Cour a conclu à la violation des droits de la requérante protégés par les articles 4, 5 et 7 de la Charte. La Cour relève toutefois que la requérante n'a pas établi de lien de causalité entre la violation de ses droits précités et la saisie alléguée de sa moto et de sa voiture.
150. La Cour rappelle, en ce qui concerne le préjudice matériel, que selon les principes généraux applicables, la charge de la preuve incombe au requérant.²¹ En l'absence de preuve documentaire produite par la requérante à l'appui de ses prétentions, la Cour rejette sa demande de réparation du préjudice matériel.
151. S'agissant de la demande de remboursement des frais de justice, la Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la réparation due aux victimes des violations des droits de l'homme peut également inclure le remboursement des honoraires d'Avocats.²² Toutefois, la Cour constate qu'en l'espèce, la requérante n'a pas fourni de preuves à l'appui de ses demandes de remboursement de frais de justice. La Cour rejette donc les demandes formulées par la requérante sur ce point.

ii. Préjudice moral

152. La requérante demande à la Cour de lui accorder des réparations au titre du préjudice moral subi en faisant valoir deux moyens. Le premier est relatif à la perturbation de son projet de vie du fait de son arrestation, sa condamnation et sa détention dans le couloir de la mort. La requérante soutient qu'avant les poursuites pénales dont elle a fait l'objet, elle avait créé une association caritative ayant pour but de lutter contre les mutilations génitales féminines. Elle ajoute qu'elle travaillait, également, en collaboration avec des groupes de femmes dans la communauté. Elle affirme, en outre, que son incarcération l'a séparée de sa famille et de ses amis

20 *Kijiji Isiaga c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 032/2015, arrêt du 25 juin 2021 (réparations), § 20.

21 *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), § 15. *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations) (4 juillet 2019) 3 RJCA 349, § 22 ; *Kijiji Isiaga c. Tanzanie* (réparations), § 15.

22 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 79 ; *Mtikila c. Tanzanie* (réparations), § 39. *Mohamed Abubakari c. Tanzanie* (réparations), § 81.

ainsi que de sa fille. La requérante soutient, selon le deuxième moyen, que les huit (8) années passées dans le couloir de la mort ont été traumatisantes et particulièrement éprouvantes pour elle en raison de son âge avancé et de son état de santé.

153. À la lumière de ce qui précède, la requérante demande à la Cour de lui accorder :

- i. Au regard des mesures de réparation précédemment ordonnées dans l'affaire *Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso* (réparations), arrêt du 3 juin 2016, requête No. 4 de 2013, un montant forfaitaire de vingt-mille (20 000) dollars EU à titre de réparation du préjudice moral qu'elle a subi, majoré de dix mille (10 000) dollars EU en considération des souffrances atroces endurées du fait de son séjour prolongé dans le couloir de la mort ; ou
- ii. Au regard des mesures de réparation précédemment ordonnées dans l'affaire *Zongo*, *supra*, un montant calculé sur la base du salaire minimum annuel moyen actuel en Tanzanie qui s'élève à mille cinq cent quatre-vingt-treize (1 593) dollars EU multiplié par ses dix (10) années de détention dans le couloir de la mort, soit un total de dix-sept mille cinq cent vingt-trois (17 523) dollars EU, majoré de dix mille (10 000) dollars EU en considération des souffrances atroces qu'elle a endurées du fait de son séjour prolongé dans le couloir de la mort ; ou encore
- iii. Au regard des mesures de réparation précédemment ordonnées dans l'affaire *Zongo*, *supra*, un montant calculé sur la base de la valeur statistique d'une vie humaine (VSV) en Tanzanie, estimée à cent cinquante-huit mille (158 000) dollars EU, compte tenu d'une espérance de vie d'environ soixante-cinq (65) ans (*Income Elasticities and Global Values of a Statistical Life*, Journal of Benefit-Cost Analysis (2017), p. 247), soit une valeur de vingt-quatre mille trente-huit (24 308) dollars EU pour les 10 années de vie qu'elle a perdues en raison de son incarcération, majoré de dix mille (10 000) dollars EU en considération des souffrances atroces qu'elle a endurées du fait de son séjour prolongé dans le couloir de la mort.

154. L'État défendeur soutient qu'il n'a commis aucune violation, ni causé un quelconque préjudice à l'encontre de la requérante. Par ailleurs, il n'existe aucune preuve permettant d'établir le lien de causalité entre le préjudice subi et la violation alléguée des droits de la requérante.

155. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le préjudice moral est présumé en cas de violation des droits de l'homme et l'évaluation du montant de la réparation y relative devrait se faire sur la base de l'équité, en tenant compte des

circonstances particulières de chaque affaire.²³ La Cour a adopté le principe consistant à accorder une somme forfaitaire dans de telles circonstances.²⁴

156. La Cour relève que l'État défendeur a violé le droit de la requérante à la vie, son droit à la dignité et son droit à un procès équitable, ce qui lui a causé un préjudice moral. Par conséquent, la requérante a droit à des réparations au titre de préjudice moral.
157. La Cour note également que la perturbation du projet de vie de la requérante est liée à son incarcération. Toutefois, n'ayant pas établi l'illégalité de cette incarcération, la Cour ne saurait, par conséquent, accorder de réparation au titre du préjudice subi.
158. La Cour rappelle toutefois qu'elle a estimé que le caractère obligatoire de la peine de mort constituait une violation des articles 4 et 5 de la Charte et que l'ouverture tardive du procès de la requérante était contraire aux dispositions de l'article 7(1) (d) de la Charte. Elle réitère ainsi sa jurisprudence selon laquelle, en matière de violations des droits de l'homme, la réparation du préjudice moral est accordée en toute équité, à la discrétion de la Cour.
159. La Cour relève que la Haute cour a condamné la requérante à la peine de mort par pendaison le 19 septembre 2011 et que la sentence a été confirmée par la Cour d'appel le 11 mars 2013. La Cour de céans estime que la requérante a subi un préjudice à compter de la date de prononcé de sa peine. Le stress psychologique dans lequel la requérante a été plongée s'est exacerbé par l'incertitude liée à l'attente de l'issue de son recours en appel et de son éventuelle exécution. Le préjudice subi par la requérante a été également aggravé par le retard dans l'ouverture de son procès. Il s'en infère que la requérante a, sans le moindre doute, subi un traumatisme.
160. Au regard de ce qui précède, la Cour constate que la requérante a subi des souffrances morales et psychologiques et décide de lui accorder la somme de sept millions (7 000 000) de shillings tanzaniens, à titre de réparation du préjudice moral subi.

23 *Norbert Zongo et autres c. Burkina Faso* (réparations), § 55 ; *Ingabire Victoire Umuhoya c. Rwanda* (réparations), § 59 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 001/2015, arrêt du 25 septembre 2020 (réparations), § 23.

24 *Lucien Ikili Rashidi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 119 ; *Minani Evarist c. Tanzanie* (fond) (21 septembre 2018) 2 RJCA 415, §§ 84 à 85 ; *Armand Guehi c. Tanzanie* (fond et réparations), § 177 ; *Christopher Jonas c. Tanzanie* (réparations), § 24.

B. Réparations non-pécuniaires

161. La requérante demande à la Cour d'annuler sa condamnation et d'ordonner sa remise en liberté. La Cour, relevant que la requérante formule également des demandes relatives à la loi de l'État défendeur prévoyant la peine de mort obligatoire, et à la lumière de ses conclusions antérieures dans le présent arrêt, estime qu'il convient d'examiner d'abord la demande relative à l'amendement du Code pénal.

i. Garanties de non-répétition

162. La requérante demande à la Cour d'ordonner à l'État défendeur de modifier ses lois pour prendre en compte la protection du droit à la vie garanti par l'article 4 de la Charte, par la suppression de la peine de mort obligatoire, prévue pour les cas de meurtre.

163. L'État défendeur n'a pas conclu sur ce point.

164. La Cour rappelle que, dans des arrêts antérieurs relatifs à la peine de mort obligatoire et concernant le même État défendeur, elle avait ordonné que les dispositions de son Code pénal prévoyant la peine de mort obligatoire soient abrogées de manière à le rendre conforme aux obligations internationales dudit État défendeur.²⁵ La Cour prend acte du fait que trois (3) ans après le prononcé du premier arrêt de ce type, l'État défendeur n'a pas, à la date du présent arrêt, mis en œuvre ladite ordonnance. Il est à noter que des ordonnances identiques ont également été émises dans deux autres arrêts rendus en 2021 et 2022, dont aucune n'a été mise en œuvre à ce jour.

165. Il résulte de l'inexécution par l'État défendeur des décisions antérieures de la Cour que des personnes se trouvant dans une situation similaire à celle de la requérante courent toujours le risque d'être exécutées si elles sont condamnées ou d'encourir la peine de mort obligatoire si elles sont jugées.

166. Afin de garantir la non-répétition de la violation constatée en l'espèce, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer de son Code pénal la disposition qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine de mort.²⁶

25 *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, § 207 et *Amini Juma c. Tanzanie*, § 170.

26 *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie* (fond et réparations), § 136.

ii. Remise en liberté

167. La requérante fait valoir qu'il existe des raisons impérieuses qui justifient que la Cour ordonne sa remise en liberté. Elle soutient, notamment, que la réouverture des débats avec la défense ou la tenue d'un nouveau procès « entraînerait un préjudice et, éventuellement, un déni de justice », et ce, eu égard aux circonstances suivantes : le temps qui s'est écoulé depuis la commission présumée de l'infraction, le caractère inéquitable du maintien de la requérante en détention dans l'attente d'un nouveau procès après dix ans d'emprisonnement, le risque qu'un nouveau procès n'aboutisse à l'imposition en toute illégalité d'une peine de mort obligatoire, l'existence d'éléments de preuves viciés non susceptibles d'être rectifiées dans le cadre d'une nouvelle procédure, et sa réhabilitation.
168. L'État défendeur soutient que la Cour devrait rejeter cette demande dans la mesure où la requérante a été arrêtée, déclarée coupable et condamnée conformément à la loi.
169. La Cour rappelle, s'agissant de la demande de remise en liberté, qu'elle ne peut ordonner une telle mesure que s'il existe des circonstances impérieuses. La Cour fait observer que ses conclusions dans la présente requête ne portent que sur la peine prononcée à l'encontre de la requérante ; ce qui n'affectent nullement la déclaration de sa culpabilité. La demande de remise en liberté n'étant donc pas justifiée, la Cour la rejette en conséquence.
170. La Cour considère toutefois que, même si la requérante déclare ne pas souhaiter la réouverture de l'affaire de la défense ou la tenue d'un nouveau procès, il est dans l'intérêt de la justice de rendre une ordonnance connexe pour donner effet à l'ordonnance corrélative visant la suppression de la disposition interne relative à la peine de mort obligatoire. La conclusion de la Cour selon laquelle l'État défendeur a violé les articles 4, 5 et 7 de la Charte a une incidence sur la peine prononcée à l'encontre de la requérante, au regard de la nature obligatoire de la peine de mort, ce qui donne lieu à des mesures correctives.
171. Par conséquent, la Cour ordonne à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation de la requérante par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion de l'officier de justice.

iii. Restitution

- 172.** La requérante fait remarquer qu'il lui est impossible d'être ramenée à la condition qui était la sienne avant son incarcération. S'appuyant sur l'affaire *Sudan human rights organisation & Center on housing rights et Evictions c. Soudan*, elle sollicite l'allocation de sommes d'argent à titre de dommages et intérêts pour tenter de la rétablir dans la situation qui était la sienne avant qu'elle ne subisse les violations.
- 173.** L'État défendeur fait valoir que, la requérante n'étant victime d'aucune action ou négligence délibérée de sa part, elle ne peut demander à percevoir des dommages et intérêts sous forme de restitution.
- 174.** La Cour note que la requérante demande des dommages et intérêts sous forme de restitution. Ayant déjà ordonné à l'État défendeur de verser une indemnité à la requérante à titre de réparation du préjudice moral qu'elle a subi, de tenir une audience pour la fixation d'une nouvelle peine à l'encontre de la requérante et conclu à l'incompatibilité de la peine de mort obligatoire avec la Charte, la Cour estime que la demande de restitution a déjà été prise en compte. En conséquence, la Cour rejette la demande de dommages-intérêts sous forme de restitution formulée par la requérante.

iv. Publication

- 175.** Aucune des parties n'a soumis d'observations concernant la publication du présent arrêt.
- 176.** La Cour estime toutefois que, pour des motifs désormais fermement établis dans sa pratique, et compte tenu des circonstances particulières de l'espèce, la publication du présent arrêt se justifie. À l'état actuel du droit dans l'État défendeur, les menaces à la vie liées à la peine de mort obligatoire persistent. Rien n'indique non plus si des mesures sont prises de manière à modifier et aligner le Code légal sur les obligations internationales de l'État défendeur en matière de droits de l'homme. Il en résulte que les garanties prévues par la Charte ne sont toujours pas certaines pour les justiciables. La Cour estime donc qu'il y a lieu de rendre une ordonnance de publication du présent arrêt.

v. Sur la mise en œuvre et la soumission de rapports

- 177.** À l'exception d'une demande générale tendant à ce que la Cour ordonne toutes autres mesures qu'elle juge appropriées à titre

de réparation, les deux parties n'ont pas formulé de demandes spécifiques concernant la mise en œuvre et la soumission de rapports.

- 178.** Les motifs invoqués concernant la décision de la Cour d'ordonner la publication de l'arrêt même en l'absence de demandes expresses des parties à cet égard, s'appliquent également à la mise en œuvre et à la soumission de rapports. S'agissant particulièrement de la mise en œuvre, la Cour relève que, dans ses précédents arrêts ordonnant l'abrogation de la disposition relative à la peine de mort obligatoire, elle a enjoint à l'État défendeur de mettre en œuvre les décisions dans un délai d'un (1) an à compter de leur prononcé.²⁷ Compte tenu de la réticence à l'égard de la mise en œuvre, démontrée précédemment dans le présent arrêt, la Cour considère que le fait de réintroduire le même délai dans la présente requête ne rendrait pas justice à l'urgence de faire supprimer la disposition contestée du Code pénal de l'État défendeur. Sur la base de ces considérations, la Cour décide de fixer le délai de mise en œuvre à six (6) mois à compter de la date du présent arrêt.
- 179.** En ce qui concerne la soumission de rapports, la Cour estime qu'elle est requise par la pratique judiciaire. S'agissant particulièrement des délais, la Cour note que le temps alloué dans les arrêts non-encore mis en œuvre s'évalue cumulativement à trois (3) ans. Pour les mêmes raisons que celles exposées dans l'ordonnance relative à la publication et à la mise en œuvre de l'arrêt, le rapport devrait être soumis dans un délai plus court que celui fixé dans chacun des arrêts. La Cour estime que le délai approprié devrait être de six (6) mois en l'espèce.
- 180.** La Cour constate également que l'État défendeur n'a mis en œuvre ses ordonnances dans aucune des affaires précitées où il lui a été enjoint d'abroger la peine de mort obligatoire, dont les délais de mise en œuvre ont, par ailleurs, depuis expiré. Compte tenu de ce fait, la Cour considère toujours que les ordonnances se justifient dans la mesure où elles constituent des mesures de protection individuelle et une réaffirmation générale de l'obligation et de l'urgence pour l'État défendeur d'abolir la peine de mort obligatoire et de prévoir des mesures de substitution.

²⁷ *Ally Rajabu c. Tanzanie*, *ibid*, § 171, xv, xvi ; *Gozbert Henerico c. Tanzanie*, *ibid*, § 203.

IX. Sur les frais de procédure

- 181.** Aucune des parties n'a conclu sur les frais de procédure.
- 182.** Aux termes de la Règle 32(2) du Règlement, « à moins que la Cour n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure. »
- 183.** La Cour note, en l'espèce, qu'il n'existe aucune raison de déroger à ce principe. En conséquence, la Cour décide que chaque partie supporte ses frais de procédure.

X. Dispositif

184. Par ces motifs,

La Cour

À l'unanimité,

Sur la compétence :

- i. *Rejette* l'exception d'incompétence soulevée par l'État défendeur ;
- ii. *Se déclare* compétente.

Sur la recevabilité

- iii. *Rejette* l'exception d'irrecevabilité de la requête ;
- iv. *Déclare* la requête recevable.

Sur le fond

- v. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de la requérante à procès équitable, consacré à l'article 7(1)(b) de la Charte en ce qui concerne la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;
- vi. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de la requérante à une représentation efficace, protégé par l'article 7(1)(c) de la Charte ;
- vii. *Dit* que l'État défendeur n'a pas violé le droit de la requérante à un procès équitable consacré à l'article 7(1) de la Charte en ce qui concerne l'allégation selon laquelle elle a été condamnée sur la base de preuves insuffisante, douteuses et par indices ;
- viii. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la vie de la requérante, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort ;
- ix. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte en imposant la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort ;
- x. *Dit* que l'État défendeur a violé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable, protégé l'article 7(1)(d) de la Charte ;

xi. *Dit* que l'État défendeur a violé l'article premier de la Charte.

Sur les réparations

Réparations pécuniaires

- xii. *Rejette* les demandes de réparation formulées par la requérante au titre du préjudice matériel ;
- xiii. *Rejette* la demande de la requérante relative au remboursement des frais de justice ;
- xiv. *Fait droit* à la demande de réparation formulée par la requérante au titre du préjudice moral et lui accorde la somme de sept millions (7) de shillings tanzaniens ;
- xv. *Ordonne* à l'État défendeur de payer le montant indiqué au point (xiii) ci-dessus, en franchise d'impôt, à titre de juste compensation dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêt, faute de quoi il sera tenu de payer des intérêts moratoires calculés sur la base du taux en vigueur de la Banque centrale de Tanzanie pendant toute la période de retard jusqu'au paiement intégral des sommes dues.

Réparations non-pécuniaires

- xvi. *Rejette* la demande de la requérante visant sa remise en liberté ;
- xvii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six (6) mois, pour supprimer de ses lois la peine de mort obligatoire ;
- xviii. *Ordonne* à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires dans un délai d'un (1) an à compter de la notification du présent arrêt, pour juger à nouveau l'affaire en ce qui concerne la condamnation de la requérante par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion de l'officier de justice ;
- xix. *Ordonne* à l'État défendeur de publier le présent arrêt, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification, sur le site internet du ministère de la justice et du ministère des affaires constitutionnelles et juridiques, et de veiller à ce qu'il y reste accessible pendant au moins un (1) an après la date de sa publication ;
- xx. *Ordonne* à l'État défendeur de lui soumettre un premier rapport sur la mise en œuvre du présent arrêt, dans un délai de (6) mois, à compter de sa notification, puis des rapports selon la même périodicité jusqu'à exécution totale de toutes les mesures qui y sont contenues.

Sur les frais de procédure

xxi. Ordonne que chaque partie supporte ses frais de procédure.

Opinion individuelle : TCHIKAYA

I. Introduction

1. La soixante-septième session de la Cour africaine aura été celle de la peine de mort.
2. En dépit de la position continentale et universelle de plus en plus abolitionniste, c'est par trois arrêts que la Cour africaine vient, de confirmer sa position contenue dans sa décision antérieure *Ali Rajabu et autres c. Tanzanie* du 8 décembre 2019. Je n'ai pu me joindre à la position soutenue par la majorité des honorables juges à travers ces trois arrêts sur cette question de la peine de mort.
3. Au début du troisième millénaire, cent quarante-six (146) États sont abolitionnistes ou le sont de fait¹ parmi lesquels figure l'État défendeur mise en cause dans les trois affaires, à savoir : *Marthine Christian Msuguri*, *Igola Iguna* et *Ghati Mwita*, toutes datées au 1 décembre 2022.²
4. Le sieur *Marthine Christian Msuguri* fut la première affaire examinée par la Cour. Après un meurtre, ce Monsieur fut incarcéré à la prison centrale de Butimba (Mwanza), il fut reconnu coupable et condamné à mort. La seconde affaire concernait Monsieur *Igola Iguna*, incarcéré à la prison d'Uyui (dans la Région de Tabora). Il a été condamné à la peine capitale pour meurtre. Enfin, la troisième affaire concernait *Ghati Mwita*, une dame reconnue coupable de meurtre, condamnée à mort et incarcérée à la même prison centrale de Butimba.

1 Le droit national consacre la peine de mort, mais elle n'est pas appliquée.

2 CAFDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie ; Igola Iguna c. Tanzanie, Ghati Mwita c. Tanzanie*, 1 décembre 2022. Une quatrième affaire *Thomas Mgira c. Tanzanie* (requête No. 003/2019), ayant trait à la peine de mort était inscrite au rôle des délibérations la Cour dans cette 67ème session, mais elle a été renvoyée à un examen ultérieur.

5. Dans l'ensemble, ces trois requérants contestaient devant la Cour de céans, *mutatis mutandis*, la violation de leur droit dans les procédures suivies au plan national, lesquelles ont abouti à la peine capitale.
6. Le sens de cette opinion reformule et soutient l'idée de la vacuité socio-humaine de la peine de mort d'une part et d'autre part, constate l'attentisme de la Cour de céans. Attentisme dû au fait qu'elle dénonce l'irrégularité du caractère obligatoire de la sanction qui est prononcée par l'État-défendeur sans remettre en cause le principe. Depuis les motivations des arrêts, la cour ne semble pas s'arrêter sur le régime juridique de la peine de mort.
7. Comme dans sa décision *Rajabu et autres*³ de 2019, la Cour invalide à travers ces trois arrêts les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire et elle laisse perdurer la peine de mort dans le système de l'État défendeur. Elle aurait dû saisir l'occasion de renforcer le droit international sur ce point. Cette appréciation du droit sur la peine de mort, par distinction de catégorie de crimes ou d'infractions ne devrait plus être soutenue du fait de l'évolution du droit international des droits de l'homme. La Cour de Céans, juridiction des droits de l'homme, devrait s'aligner au niveau de l'évolution du droit international.
8. Aussi longtemps qu'il assortira aux juridictions internationales de développer la clarté des droits humains, il semblera utile de rappeler que *le droit à la vie et le caractère sacré de la vie humaine* ne s'associent pas à la peine de mort, dont ils sont les stricts antidotes. Pour cela, il semble qu'il est malencontreux, par les trois décisions de la Cour, qu'ait été maintenu l'ancien régime juridique appliquant une variante de la peine de mort (I). Ensuite, sera clarifiée la donnée actuelle selon laquelle l'article 4 de la Charte et les évolutions des droits de l'homme obligent à une interprétation de rejet de toute forme de peine de mort (II).

A. Le « maintien en vie » de la peine de mort par trois arrêts

9. Trois (3) arrêts viennent d'être rendus par la Cour. Ils ont tous les trois en commun de rappeler la décision *Rajabu et autres c. Tanzanie* rendue en 2019. Elles maintiennent en vie la peine de mort.

3 V. Les opinions individuelles jointes à la décision *Ally Rajabu et autres* de 2019, juges Bensaoula Chafika et B. Tchikaya.

B. La confirmation du précédent de 2019

10. Dans le dispositif de son arrêt *Ally Rajabu et autres* de 2019, on peut lire :
 - § 8 : Dit que l'État défendeur a violé le droit d la vie inscrit à l'article 4 de la Charte, relativement à l'imposition obligatoire de la peine capitale, qui supprime le pouvoir discrétionnaire du juge ;
 - § 9 : Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité inscrit à l'article 5 de la Charte en prévoyant l'exécution de la peine capitale imposé de manière obligatoire.
11. Par ces motivations la Cour déplore différentes atteintes à des droits fondamentaux, mais, ainsi qu'elle le fait dans les arrêts qui vont suivre, elle ne rejette pas l'empire de la peine de mort. Cette démarche retient une fois de plus l'attention dans les trois affaires en présence.
12. Dans l'arrêt *Marthine Christian Msuguri* de 2022 la Cour dit dans son dispositif que :
 - « v. l'État défendeur a violé le droit du requérant à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte en raison de la disposition de son Code pénal qui prévoit l'imposition obligatoire de la peine de mort, car celle-ci écarte le pouvoir discrétionnaire du juge ;
 - « vii. Dit que l'État défendeur a violé le droit du requérant à ne pas être soumis à un traitement inhumain et dégradant, protégé par l'article 5 de la Charte, en raison de sa longue détention préventive, de sa détention dans le couloir de la mort et de son enfermement. »⁴
13. Un élément particulier figure dans ce dispositif. La Cour rejette et condamne la longue détention préventive, la détention dans le couloir de la mort et l'enfermement dont le requérant a fait l'objet. Quelque peu contradictoire, car la peine de mort est indirectement validée. La peine de mort a souvent été synonyme de couloir de la mort et d'enfermement.
14. *Last but not least*, la Cour prend le soin, une fois de rappeler sa jurisprudence constante. En l'occurrence est contesté la licéité de la peine de mort obligatoire en application du droit international.⁵ Le Comité des droits de l'homme des Nations-unies avait notamment déclaré que la peine de mort obligatoire : « constitue une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 6 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*. »⁶ Il est

4 CAFDHP, *Marthine Christian Msuguri c. Tanzanie*, *Op. cit.*, § 143.

5 CAFDHP, *Rajabu et autres*, précité.

6 Comité des droits de l'homme, *Pagdayawon Rolando c. Philippines*, Communication No. 1110/2002, Doc. ONU CCPR/C/82/D/1110/2002, 8 décembre 2004, § 5.2. 99 ; Doc. ONU E/CN.4/1999/39, 6 janvier 1999, § 63. 100 ; Doc. ONU E/CN.4/2005/7,

clair en effet que :

« dans des circonstances où la peine de mort est imposée sans aucune possibilité des prendre en considération la situation personnelle de l'accusé, ou les circonstances de l'infraction en question, on est face de l'arbitraire. La peine de mort ne doit en aucun cas être obligatoire par la loi et prononcée indépendamment des accusations en cause. »⁷

15. Ces termes sont repris dans la décision *Igola Iguna*. On peut lire au paragraphe 55 que :

« La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon lesquels la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des lois de l'État défendeur. En outre, l'affaire du requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne sa condamnation par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge. »⁸

16. La Cour individualise au requérant *Iguna* le sens de la nécessité de la conformité au droit international. Monsieur *Igola Iguna* a fait l'objet par cela, d'une procédure erronée et n'encourait pas cette peine de mort imposé.

C. La spécificité de l'arrêt *Ghati Mwita*

17. La jurisprudence *Ghati Mwita* ne s'en écarte pas. Le dispositif dit que :

« xiii. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la vie de la requérante, protégé par l'article 4 de la Charte en raison du caractère obligatoire de la peine de mort ;

« ix. Dit que l'État défendeur a violé le droit à la dignité, protégé par l'article 5 de la Charte en imposant la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort. »⁹

18. Il en résulte que l'Etat « porte atteinte au droit à la vie » et agit contrairement au droit international et à son évolution.

22 décembre 2004, § 80. v. aussi *Woodson c. Caroline du nord*, 428 Etats-Unis 280 (1976).

7 Comité des droits de l'homme, APCE document 12223 sur la situation au Biélorussie, 27 avril 2010.

8 CAFDHP, *Igola Iguna c. Tanzanie*, Op. cit., § 55.

9 CAFDHP, *Ghati Mwita c. Tanzanie*, Op. cit., § 184.

19. Deux atteintes aux droits fondamentaux s'y retrouvent : l'atteinte à la vie et celle à la dignité humaine.
20. La décision *Ghati Mwita* introduit l'idée que la pendaison est inacceptable, à la différence des autres modes d'exécution de la peine de mort, sans en dire lesquels.¹⁰ De plus, aucune technique d'exécution n'humanise, ni ne rend licite la peine de mort. La pendaison de la même façon. L'Europe ne s'y trompait pas en adoptant un Règlement obligatoire pour tous les États européens en interdisant le commerce d'instruments d'exécution de la peine de mort.¹¹
21. La Cour confirme son désagrément exprimé dans *Imani Juma c. Tanzanie* en 2021.¹² Cette espèce retint particulièrement l'attention de la Cour. Il ressortait de cette affaire que, le 15 décembre 2003, que requérant a fut accusé de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Le requérant a fait appel de la déclaration de culpabilité et de la peine, l'État défendeur avait également interjeté appel, demandant la révision de la peine. L'appel du requérant a été rejeté et sa peine d'emprisonnement à vie a été remplacée par une peine de mort par pendaison, faisant droit à l'appel de l'État défendeur.
22. Dans l'affaire *Amini Juma* de 2021, comme les trois affaires de 2022, et concernant la substitution par la Cour d'appel de la peine d'emprisonnement à vie par la peine capitale par pendaison, la Cour relevait que l'État défendeur avait porté atteinte à l'article 5 de la Charte. En ce qu'il avait autorisé une exécution de la peine de mort de « manière brutale, c'est-à-dire par pendaison » (paragraphe 132).¹³
23. Cette décision souligne également que l'exécution par pendaison d'une personne est l'une des méthodes (...) dégradante par nature. Par ailleurs, (...) l'imposition obligatoire de la peine capitale constitue une violation du droit à la vie compte tenu de son caractère arbitraire, (...) la méthode d'exécution de cette peine, à savoir la pendaison, porte inévitablement atteinte à la dignité d'une personne, eu égard à l'interdiction de la torture et

10 Points ix du Dispositif.

11 UE, Règlement No. 2019/125 *concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 5 avril 2019.

12 CAFDH, *Imani Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021.

13 v. Commission de l'UA sur les droits de l'homme et des peuples, *affaire Interights et Ditshwanelo c. République du Botswana*, 18 novembre 2015 : « la peine de mort doit être exécutée de manière à causer le moins de souffrance physique et mentale ».

des traitements cruels, inhumains et dégradants.¹⁴

24. Motivation figurant également dans l'arrêt *Rajabu et autres* :

« La Cour fait observer que de nombreuses méthodes utilisées pour appliquer la peine de mort peuvent être assimilables à la torture, ainsi qu'aux traitements cruels, inhumains et dégradants, compte tenu des souffrances qui y sont inhérentes. (...) il conviendrait donc de prescrire, dans les cas où la peine de mort est permise, que les méthodes d'exécution excluent la souffrance ou entraînent le moins de souffrance possible. »

25. La question centrale du respect du droit à la vie et sa stricte observation, consacré par le droit international de droits de l'homme est, une fois de plus, posée.

II. Le droit à la vie et la fin de la peine de mort sont déjà consacrés par le droit international

26. Seront considérées, la question du régime de la peine de mort en Afrique et son extinction certaine. La question de la contradiction que le régime actuel entretient avec l'article 4 de la Charte africaine sur le droit à la vie suscite réflexion. Ce dernier aspect, évoqué naguère, mérite d'être actualisé.

A. Le droit de l'homme et la peine de mort

27. On peut détailler le cheminement heurté de la Cour d'Arusha sur cette question. La peine de mort a connu une évolution, avant de devenir contraire aux règles internationales et des libertés fondamentales par exemple, l'article 2(1) de la Convention européenne de sauvegarde des droits énonçait que « la mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ». Bien que le régime applicable à la peine de mort soit encore contrasté dans le système interaméricain,¹⁵ la jurisprudence de la CEDH a suivi cette évolution qui s'est acheminée vers l'abolition de la peine de mort dans les États membres du Conseil de l'Europe en suivant

14 CAFDHP, *Amini Juma c. Tanzanie*, 30 septembre 2021, § 136.

15 La peine de mort est maintenue dans un tiers des États membres de l'OEA. Sur les 14 États qui l'appliquent, 12 sont aujourd'hui dans la Caraïbes anglophone. Cependant, aucun ne procède à des exécutions depuis plus d'une dizaine d'année. Les États-unis sont le seul pays de l'OEA qui procède à des exécutions.

la Cour européenne des droits de l'homme.¹⁶ Le Protocole No. 13 est claire dans son évocation. Il parle d'une abolition de la peine de mort « en toutes circonstances. »¹⁷

28. Il semble raisonnable de discuter de la peine de mort en la confrontant aux autres droits de l'homme. Ce fut la démarche de la Cour interaméricaine qui examinait le régime de la peine de mort avec le droit à la vie, dans *l'Affaire Martínez Coronado c. Guatemala*, 10 mai 2019.¹⁸ La Cour interaméricaine montrait sa tendance à une interprétation sa « tendance abolitionniste » de cette peine, qui implique que le recours à la peine de mort soit exceptionnel.¹⁹ La Cour voisine témoignait d'une évolution.
29. La Cour est donc restée attachée à sa position exprimée dans l'arrêt, *Ally Rajabu et autres* (28 novembre 2019). Elle ne prend pas de nouvelle position, tout en invalidant les dispositions de la Tanzanie sur la peine de mort obligatoire, elle laisse perdurer la peine de mort, elle ne rejette et ne conteste que celle dite obligatoire dans les trois décisions en discussion.
30. En cela, la Cour dit :
« Compte tenu de la disposition de l'article 4 de la Charte de l'évolution de la situation en droit international en ce qui concerne la peine de mort, la Cour estime que ce type de peine ne devrait être réservé,

16 CEDH, *Al-Saadoon et Mufdhi c. Royaume-uni*, 2010, § 116 : A la suite de l'ouverture à la signature du Protocole No. 6 à la Convention, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a établi une pratique en vertu de laquelle les États souhaitant rejoindre le Conseil de l'Europe devaient s'engager à appliquer un moratoire immédiat sur les exécutions, à supprimer la peine de mort de leur législation nationale, et à signer et ratifier le Protocole No. 6.

17 Protocole No. 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont aujourd'hui signé ce protocole, et l'ont ratifié, sauf la Russie. Article premier sur l'abolition de la peine de mort dit que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécuté. »

18 CIDH, *Martínez Coronado c. Guatemala*, fond, réparations et frais, 10 mai 2019, série C, No. 376, § 62. v. *Protocole à la Convention américaine relative aux Droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort*, 8 juin 1990, OASTS No. 73. v. également *Restrictions to the Death penalty* (1983), Avis consultatif, OC-3/83, CIDH (Sér A) No. 3 ; L. Hennebel, *La Convention américaine des droits de l'homme : Mécanismes de protection et étendue des droits et libertés*, Bruylant, 2007, Préf. A.A. Cançado Trindade, 737 p.

19 La formulation de l'article 4 : sur le droit à la vie dit que « Toute personne a droit au respect de sa vie. Ce droit doit être protégé par la loi, et en général à partir de la conception. Nul ne peut être privé arbitrairement de la vie. » Et, l'alinéa 6 ajoute que « Toute personne condamnée à mort a le droit de demander l'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent être accordées dans tous les cas. La sentence de mort ne peut être exécutée tant que la demande sera pendante devant l'autorité compétente ». La Convention donne des éléments de maintien et d'attachement à la vie. »

à titre exceptionnel, qu'aux infractions les plus odieuses commises dans des circonstances particulièrement aggravantes. »²⁰

31. On note donc une maintenance déplorable de la peine de mort.
32. Il n'est pas sans intérêt de constater que dans *Marthine Christian Msuguri*, la Cour est persuadée que les arguments du requérants sont recevables, mais ne sauraient les faire fructifiés car du fait de la législation nationale, elle s'abstient d'aller plus loin.
33. La Cour avait noté que :
 « À cet égard, la Cour rappelle sa position dans l'affaire *Gozbert Henerico c. Tanzanie*²¹ où elle a conclu que le fait que la Haute cour n'ait pas pris en compte le rapport d'évaluation médicale de l'état de santé mentale du requérant constituait un grave vice de procédure ayant entraîné une violation du droit du requérant à un procès équitable inscrit à l'article 7(1) de la Charte. »²²

En somme, la Cour constate la validité de l'argument tiré de la démence, mais elle ne peut défaire l'argument la législation actuelle sur la peine de mort. On pourrait penser à l'image du *Loup et l'agneau*, si chère aux fabulistes.

B. L'article 4 de la Charte africaine et suppression totale de la peine de mort

34. En cela que l'article 4 protège le droit à la vie, en disant qu'elle est sacrée et inviolable,²³ la Cour a reconnu dans *Ngati Mwita*²⁴ les deux tendances, mondiale et africaine, allant dans le sens d'une abolition de la peine de mort. Elle dit :
 « la Cour reconnaît la tendance mondiale en faveur de l'abolition de la peine de mort, illustrée, en partie, par l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)²⁵ » paragraphe 64.

20 CADHP, *Ghati Mwita*, § 66.

21 CADHP, *Gozbert Henerico c. Tanzanie* (fond et réparations), § 160.

22 CADHP, *MSuguru c. Tanzanie*, §. 72.

23 Trindade Antonio Augusto Cançado, Le système inter-américain de protection des droits de l'homme : état actuel et perspectives d'évolution à l'aube du XXI^e siècle, *AFDI.*, 2000. p. 548.

24 Arrêt *Ghati Mwita*, §§ 64 et 65.

25 *Amini Juma c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 024/2016, arrêt du 30 septembre 2021 (fond et réparations), § 122 et *Ally Rajabu et autres c. Tanzanie*, CAFDHP, requête No. 007/2015, arrêt du 28 novembre 2019 (fond et réparations), § 96. Il est à noter que l'État défendeur n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Elle soutient cependant sa position en appuyant que :

« Dans le même temps, (...) la peine de mort figure toujours dans les textes de loi de certains États et qu'aucun traité, sur l'abolition de la peine de mort, n'a fait l'objet d'une ratification universelle.²⁶ La Cour relève que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP compte, à ce jour, quatre-vingt-dix (90) États parties sur les cent soixante-treize (173) États parties au PIDCP », paragraphe 64.

- 35.** La Cour reprend la même idée dans *Igola Iguna*. Elle se présente comme un *obiter dictum* protégeant le droit à la vie :

« La Cour, bien que n'ayant pas conclu en l'espèce à la violation des droits du requérant, tient, toutefois à réitérer sa conclusion dans ses arrêts antérieurs selon laquelle la peine de mort obligatoire constitue une violation du droit à la vie ainsi que d'autres droits consacrés dans la Charte et devrait de ce fait être abrogée des codes de l'État défendeur. En outre, l'affaire du requérant devrait être jugée de nouveau en ce qui concerne la condamnation du requérant par le biais d'une procédure qui ne permet pas l'imposition obligatoire de la peine de mort et maintient la discrétion du juge. »²⁷

- 36.** Le continent Africain adhère au mouvement international dont le but est l'abrogation totale de la peine de mort. Des cinquante-cinq (55) États-membres de l'Union africaine (UA), près d'une vingtaine n'exécutent plus les condamnés à mort, et près d'une quarantaine de pays sont abolitionnistes en droit ou en pratique... Il est possible de dire que la majorité de ces États refusent cette sanction ultime.²⁸ Il est notoire « qu'en ne modifiant pas l'article 197 de son Code pénal, qui prévoit *la peine de mort obligatoire en cas de meurtre*, l'État défendeur a violé le droit à la vie et ne respecte pas l'obligation de donner effet à ce droit tel que garanti par la Charte. »²⁹ Il revenait donc à la Cour à situer cette atteinte dans son contexte juridique : outre le droit à la vie, l'application de la peine de mort était en cause.

- 37.** Cette question relève des ordres des différents États qui déterminent leur politique pénale et la hiérarchie des peines inscrites dans leur législation pénale. Comme on l'a déjà écrit, la notion de domaine réservé, prend tout son sens en droit international. Il s'applique à ces « affaires qui relèvent essentiellement de la compétence

26 Pour des informations plus exhaustives sur les développements relatifs à la peine de mort, voir, Assemblée générale des Nations-unies, *Moratoire sur l'application de la peine de mort-Rapport du Secrétaire général* 8, août 2022.

27 Arrêt, *Igola Iguna c. Tanzanie*, § 55.

28 A cette date, le Congo-Brazzaville et Madagascar ayant aboli la peine capitale en 2015 et la Guinée en 2016 sont les derniers États africains abolitionnistes.

29 *Idem.*, § 14.

nationale d'un État », au sens de l'article 2(7) de la Charte.³⁰ Et, sous réserve de leurs engagements internationaux. Usant de son pouvoir prétorien la Cour devrait impulser ce mouvement afin de faire prévaloir le droit à la vie.

38. Le système européen qui exclut les réserves par l'article 3 de son dernier Protocole qui interdit la peine de mort en donne le ton. On relève qu'« aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent Protocole au titre de l'article 57 de la Convention ». Le Protocole prend le soin de souligner que « La peine de mort est abolie. Nul ne peut être condamné à une telle peine ni exécutée. »³¹ Il est en outre indiqué que ceci constitue un « *pas ultime afin d'abolir la peine de mort en toutes circonstances.* »³²
39. Soutenant cette opinion, il ne sera pas vain de rappeler que la supériorité du droit international est un principe applicable à toutes les catégories de règles internes, procédurales et matériels. Cet engagement étant souverainement négocié et fixé par l'Etat avec ses pairs. A charge pour les Etats d'adapter leur système juridique. Il n'est pas certain que, pour le droit des traités, les Etats perdent leur souveraineté par l'engagement international.³³

III. Conclusion

40. Faute de rejoindre les avancées du droit international, la Cour ne manquera pas d'être « rattrapée par la patrouille » du droit international. La doctrine et la jurisprudence des droits de l'homme le relèveront. Tout en écoutant la position majoritaire de

30 Schabas (W.), *The abolition of the death penalty in International Law*, Grotius, Cambridge, 1993, 384 p.

31 Article premier, Protocole No. 13, *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances*, Vilnius, 3 mai 2002

32 *Idem.*, préambule du Protocole

33 Quels que soient ses rapports avec le droit international, un Etat ne s'engage que sur des droits et devoirs qui, admis par les autres Etats, forment le droit en vigueur. Ce droit prime sinon, il y a illicéité. Cela est aussi valable dans ses rapports supranationaux en matière de droit de l'homme. Une formule aujourd'hui bien connue de la Cour permanente le souligne. v. C.P.I.J., A.C., *Réclamations pécuniaires des fonctionnaires ferroviaires dantziens passés au service polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer* (Compétences des Tribunaux de Dantzig), 3 mars 1928, *Rec.* Série B, No. 15, pp. 18. Dans cette même affaire, la Cour de la Haye posait le principe de la non-invocabilité des dispositions constitutionnelles à l'encontre du droit international : « un Etat ne peut, vis-à-vis d'un autre Etat, se prévaloir des dispositions constitutionnelles de ce de dernier mais seulement du droit international et des engagements internationaux valablement contractés, d'autre part, et inversement, un Etat ne saurait invoquer vis-à-vis d'un autre Etat sa propre Constitution pour se soustraire aux obligations que lui imposent le droit international », *Traitement des nationaux polonais à Dantzig*, 4 février 1932, Série A/B, No. 44, p. 24.

mes honorables Collègues, une question mérite d'être posée : Comment comprendre que la Cour de céans maintiennent ainsi sa jurisprudence ? Celle en deçà de l'évolution du droit international applicable. On serait en passe de deux régimes : l'un favorable à la protection intégrale du droit à la vie³⁴ et l'autre moins favorable.³⁵ Une harmonisation s'impose.

34 Breillat (D.), L'abolition mondiale de la peine de mort, A propos du 2e Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, *RSC*, 1991, p. 261.

35 L'arrêt *Rajabu et autres* de 2019 et les autres arrêts rendus en 2022 sous cet angle, traduisent une lecture limitée de l'article 4 de la Charte.